

Levée du rideau sur le deuxième acte : La réforme des abris fiscaux et le nouveau crédit d'impôt à la production

Norman Bacal, Mark Jadd et Manon Thivierge*

ABSTRACT

Seven years ago, when we last wrote about the Canadian film industry in this publication, the tide of tax reform was just about to turn on an industry that was projected to be on the verge of blossoming. Drastic changes had been introduced to reduce the capital cost allowance rate for certified productions from 100 percent to 30 percent. New markets had emerged for television and video exploitation that had been unthought of as little as five years before. Industry experts were optimistically predicting a new growth surge for the Canadian television industry, notwithstanding tax reform, based on successful partnerships with government financing agencies, international distributors, and emerging US networks.

Seven years later, with the benefit of hindsight, many of these predictions seem to have been conservative. In the past three years, no fewer than seven Canadian production companies have publicly listed their shares, having raised collectively in excess of \$150,000,000. The financial markets have "discovered" Canadian production and distribution companies and have created a capital base on which future expansion can be built.

The faith that the Canadian government had in the expression of Canadian culture through the development of a vibrant film industry has been reflected over the years through significant budgetary allocations to government funding agencies and through tax-assisted financing. This partnership of the private and public sectors has generated tangible dividends to the industry through significant job creation, which can now be sustained by the private sector through a stable capital base, as well as intangible benefits through the worldwide export of Canadian cultural values.

Over the last few years, the Canadian entertainment industry has experienced unprecedented growth. Fuelled by an ever-increasing

* Du cabinet d'avocats Heenan Blaikie. Les auteurs désirent remercier Ann Marie McGovern et Adam Kardash pour leur précieuse collaboration dans la préparation de cet article.

demand for quality television programming, Canadian entertainment-related businesses have become key players within the global marketplace. The limitless possibilities of an expanding information superhighway and the participation of Canadian software manufacturers in its development have captured the public's imagination. In particular, Canadian production companies are generating more motion pictures and television programs than ever before. Digitization, computerized special effects, and new forays into interactive technologies are creating new possibilities for production in live action and in animation.

A number of factors have combined to create this surge of activity, including the decline of the Canadian dollar against the US dollar, severe restrictions in US sources of financing, Canada's wide array of international coproduction treaties, and the growing international reputation and expertise of Canadian production houses. This growth has also had a tremendous impact on other sectors of the entertainment industry such as sound and picture postproduction facilities, studio facilities, music recording, and special effects designers.

Traditionally, Canadian companies have financed the production of films through a combination of various sources including financial institutions, broadcast licence presales, distribution advances, and government agency incentives and programs (through Telefilm at the federal level and provincial agencies now established from coast to coast). However, while the quantum of projects undertaken within the Canadian film industry continues to multiply, traditional sources of financing have remained limited. Furthermore, the deficit-cutting efforts of the federal and provincial governments have severely reduced budget allocations for Telefilm and various provincial programs (particularly in Ontario), resulting in decreased availability of funding from these programs.

In addition to traditional financing sources, tax-sheltered investment vehicles have proven to be an invaluable source of funding for the film industry by providing film producers with between 8 and 12 percent of their production budgets. As of the end of 1995, however, this source will no longer be available. In its 1995 federal budget, the federal government announced that it would be replacing the current tax shelter incentives with a refundable tax credit system.

This article examines in detail the demise of the tax shelter as a source of financing and the rise of the refundable tax credit as a replacement mechanism. Although particular emphasis is placed on the use of tax shelters in the film industry, the discussion is intended to relate to tax shelters in general and will be relevant for structures to be used after 1995.

PRÉCIS

Quand, il y a sept ans, notre article sur l'industrie cinématographique canadienne paraissait dans cette revue, la vague de réforme fiscale était à un point tournant pour une industrie que l'on prévoyait sur le point de devenir florissante. D'importantes modifications avaient été introduites en vue de réduire, de 100 à 30 pour cent, le taux de déduction pour

amortissement à l'égard des productions portant visa. De nouveaux marchés pour la télévision et les vidéocassettes, inconnus à peine cinq ans auparavant, voyaient le jour. Et, malgré la réforme fiscale, les spécialistes prédisaient avec optimisme une nouvelle phase de croissance pour l'industrie de la télévision canadienne, croissance fondée sur un partenariat entre le secteur privé et les organismes publics de financement, les distributeurs internationaux et les nouveaux réseaux américains.

En rétrospective, il appert que plusieurs de ces prévisions étaient modérées. Au cours des trois dernières années, pas moins de sept sociétés de production canadiennes ont obtenu collectivement plus de 150 000 000 \$ par voie d'appels publics à l'épargne. Les marchés financiers ont «découvert» les sociétés de production et de distribution canadiennes et ont créé un capital de base permettant une expansion future.

La confiance du gouvernement du Canada dans l'établissement d'une industrie cinématographique vibrante apte à exprimer la culture canadienne s'est manifestée sous forme de budgets affectés à des organismes gouvernementaux de financement et d'abris fiscaux au financement. Ce partenariat entre le secteur public et le secteur privé a produit non seulement des résultats tangibles pour l'industrie cinématographique, à savoir la création d'un nombre important d'emplois désormais maintenus par le secteur privé grâce à un capital de base stable, mais aussi des résultats intangibles que procure l'exportation à travers le monde des valeurs culturelles canadiennes.

Au cours des dernières années, l'industrie canadienne du divertissement a connu un essor sans pareil. Alimentées par une demande sans cesse croissante d'émissions de télévision de qualité, les entreprises oeuvrant dans ce secteur sont devenues des joueurs clés sur le marché mondial. La super autoroute de l'information en pleine expansion et la multitude de possibilités qu'elle offre, ainsi que l'apport de fabricants canadiens de logiciels dans sa mise en oeuvre, captent l'attention du public. Déjà le nombre de longs métrages et d'émissions pour la télévision produits par des sociétés de production canadiennes dépasse toute production antérieure. La numérisation, les effets spéciaux produits par ordinateur et les nouveaux développements en technologie interactive sont autant de nouvelles possibilités tout autant pour les productions mettant en vedette des acteurs que pour les productions animées.

Au nombre des facteurs ayant contribué à créer cette vague d'activité, il y a la dévaluation du dollar canadien en regard du dollar américain; les restrictions strictes portant sur les sources de financement aux États-Unis; le nombre important de traités internationaux de coproduction conclus avec le Canada; les compétences des maisons de production canadiennes et leur excellente réputation qui commence à se faire connaître à l'étranger. Certains autres secteurs de l'industrie du divertissement bénéficient également des retombées de cette croissance, par exemple les entreprises de postproduction du son et des images, les

studios de tournage et d'enregistrement musical, ainsi que les concepteurs d'effets spéciaux.

Dans le passé, les sociétés canadiennes assuraient le financement de la production de films par divers moyens : prêts d'institutions financières, préventes de droits de diffusion, avances de sociétés de distribution et subventions ou programmes d'organismes gouvernementaux (Téléfilm, sur la scène nationale, et autres organismes provinciaux). Mais, alors que le nombre de projets de l'industrie cinématographique canadienne prolifère, les sources traditionnelles de financement demeurent limitées. Par surcroît, les mesures de réduction du déficit des gouvernements fédéral et provinciaux ont sérieusement nui aux budgets affectés à Téléfilm et aux divers programmes provinciaux (surtout en Ontario), se soldant par une diminution des fonds qu'ils sont en mesure d'offrir.

En plus des sources traditionnelles de financement, les promotions d'abris fiscaux se sont avérées une source inestimable de fonds pour l'industrie cinématographique, procurant aux producteurs de films entre 8 et 12 pour cent du budget d'une production. Cependant, à la fin de l'année 1995, cette source de financement n'existera plus. Dans son budget de 1995, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il remplacerait les avantages présentement liés aux abris fiscaux par un régime de crédit d'impôt remboursable.

Cet article explique la fin de l'abri fiscal comme source de financement et la montée d'un crédit d'impôt remboursable comme mécanisme de remplacement. Bien qu'une certaine emphase ait été mise sur le régime d'avantages fiscaux pour l'industrie cinématographique, la discussion porte sur les abris fiscaux dans leur ensemble et sera valable pour les mécanismes qui seront utilisés après 1995.

VUE D'ENSEMBLE : CHANGEMENTS RÉCENTS À LA POLITIQUE FISCALE

La Loi de l'impôt sur le revenu¹ contient depuis longtemps des règles visant à promouvoir la production de longs métrages et d'émissions pour la télévision dont le «contenu canadien»² satisfait à des critères minimaux. Ces règles se traduisaient principalement par des encouragements fiscaux aux investisseurs privés acquérant une participation dans ces films ou émissions de télévision appelés

¹ LRC 1985, c. 1 (5^e supp.), telle que modifiée (ci-après «LIR»). Sauf indication contraire, les renvois à la loi dans le présent article sont des renvois à la LIR.

² Pour une connaissance approfondie des règles touchant les productions portant visa qui ont précédé ou suivi la réforme fiscale, voir Norman Bacal et Richard Lewin, «Once Bitten, Twice Shy? The Canadian Film Industry Revisited», dans *Report of Proceedings of the Thirty-Eighth Tax Conference*, 1986 Conference Report (Toronto : Association canadienne d'études fiscales, 1987), 46:1-33 et Norman Bacal, «Not Just Another Sequel: The Canadian Motion Picture Industry After Tax Reform» (1988), vol. 36, n° 3, *Revue fiscale canadienne* 547-77.

«productions portant visa» dans la Loi³. Plus précisément, les investisseurs pouvaient se porter acquéreurs du droit d'auteur dans une production portant visa, directement ou par l'entremise d'une société de personnes, et bénéficier d'une déduction pour amortissement (ci-après «DPA») accélérée à l'égard de ces biens⁴. Au fur et à mesure que l'industrie cinématographique canadienne prenait de la maturité et se développait, les sommes investies dans des productions portant visa se sont multipliées. Pendant ce temps, les abris fiscaux développés à l'égard de productions portant visa ont été adaptés et utilisés aux fins de promotions de logiciels⁵. Il en est résulté, en 1994, un marché d'abris fiscaux alors qu'une myriade de promoteurs se faisait concurrence pour obtenir la faveur d'éventuels investisseurs. En raison de cette forte concurrence, un grand nombre de promoteurs ont développé des abris fiscaux de plus en plus agressifs visant à augmenter le rendement, après impôt, aux investisseurs acquérant une participation dans leurs produits.

Le caractère fortement concurrentiel des promotions d'abris fiscaux et les pertes financières du gouvernement résultant du montant considérable investi dans de tels produits ne sont pas passés inaperçus au ministère des Finances national. À cet égard, le budget fédéral de 1994 contenait les premières d'une série de mesures visant à faire obstacle aux abris fiscaux perçus comme étant abusifs et au montant brut d'investissement dans ces produits⁶. Les modifications proposées dans le budget de 1994 avaient pour but de prévenir le report indéfini de l'impôt par la création et le maintien de prix de base rajustés négatifs attribués aux parts dans des sociétés en commandite.

Le 1^{er} décembre 1994, le gouvernement fédéral portait un autre coup aux abris fiscaux dans un communiqué de presse⁷ émis conjointement

³ Les encouragements fiscaux sont réservés aux films et émissions de télévision visés par le ministre du Patrimoine canadien (auparavant le ministre des Communications) à titre de «production portant visa» aux termes du paragraphe 1104(2) des règlements d'application de la LIR.

⁴ Les productions portant visa constituent des biens en immobilisation de la catégorie 10(w) de l'annexe II des règlements. À ce titre, elles sont admissibles à une DPA de 30 pour cent. En outre, l'alinéa 1100(1)l) des règlements prévoit une DPA supplémentaire dans un exercice d'un montant ne dépassant pas le moins élevé du total du revenu de l'exercice tiré de la production et du reliquat de la fraction non amortie du coût en capital de la production.

⁵ Compte tenu du taux de 100 pour cent de DPA applicable aux logiciels (autres que les logiciels de systèmes) et de l'absence de règlements à cet égard avant le 1^{er} décembre 1994, la structure de telles promotions était remarquablement similaire aux abris fiscaux qui existaient pour les films avant 1976 alors qu'il n'y avait à peu près pas ou pas de restrictions portant sur les structures d'abris fiscaux à l'égard des productions portant visa.

⁶ Les mesures prévues au budget fédéral de 1994 ont force de loi depuis l'adoption, le 25 février 1995, du projet de loi C-59, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, SC 1995, c. 3.

⁷ Canada, ministère des Finances et ministère du Revenu national, Annonce de mesures limitant le recours aux abris fiscaux, *Communiqué* n° 94-112, le 1^{er} décembre 1994 (ci-après «communiqué de presse» ou «communiqué»).

par les ministères des Finances et du Revenu portant sur l'utilisation de financement à recours limité dans des opérations d'abris fiscaux. Un avant-projet de loi présenté en chambre le 26 avril 1995⁸ précisait les modifications proposées dans le communiqué. Les règles sur le financement à recours limité (ci-après «FRL») devaient empêcher la déduction, par les investisseurs, de dépenses engagées avec des fonds empruntés, à moins que le prêteur n'ait plein recours contre les investisseurs pour leur remboursement. Le 14 décembre 1995, un nouvel avant-projet de loi apportait des modifications à ces règles⁹.

Entre-temps, en 1994, les ministères des Finances et du Patrimoine canadien (également appelé «Patrimoine Canada») menaient une enquête en vue de déterminer si les encouragements fiscaux dont se prévalait l'industrie cinématographique constituaient la forme de subvention gouvernementale la plus appropriée ou la plus efficace. Cette enquête a comporté une étude exhaustive¹⁰ menée pour le compte de Patrimoine Canada, ainsi que des consultations auprès de représentants de l'industrie de la télévision et du film. En décembre 1994, le gouvernement annonçait son intention de trouver de nouveaux moyens de financement en vue de remplacer le régime de la DPA à l'abri fiscal.

Le budget fédéral du 27 février 1995 proposait de mettre fin aux abris fiscaux fondés sur la DPA pour les productions portant visa, en remplaçant cette forme de financement par un crédit d'impôt remboursable. Un avant-projet de loi énonçant ces modifications a été rendu public le 19 juillet 1995¹¹. Il propose un crédit à la production cinématographique et magnétoscopique canadienne d'un montant ne pouvant excéder 12 pour cent du coût de la production (net de tout montant d'aide). Des explications sur le crédit d'impôt sont fournies dans le texte qui suit. Les détails, qui devaient être précisés dans des règlements, n'ont été déposés que le 12 décembre 1995 sous forme d'avant-projet¹². Reconnaissant qu'il faudrait un certain temps avant

⁸ Canada, ministère des Finances, Avant-projet de loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois connexes, le 26 avril 1995. Décrit comme des modifications d'ordre technique, l'avant-projet traitait d'un large éventail de questions fiscales. Les dispositions donnant suite aux modifications proposées dans le communiqué de presse se trouvent à l'article proposé 143.2 LIR et sont mentionnées aux présentes, comme «règles sur le financement à recours limité» ou «règles sur le «FRL».

⁹ Canada, ministère des Finances, *Communiqué* n° 95-108, le 14 décembre 1995 (ci-après «avant-projet de loi du 14 décembre 1995»).

¹⁰ Le rapport, rédigé par Ernst & Young en octobre 1994, était le premier d'une série. La première étape traite des moyens possibles de remplacer le financement par voie d'abris fiscaux, la deuxième vise à étudier la faisabilité d'établir un crédit d'impôt du gouvernement à d'autres industries culturelles (par exemple, la musique et les beaux-arts).

¹¹ Canada, ministère des Finances, Avant-projet de loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois connexes, le 19 juillet 1995.

¹² Canada, ministère des Finances, *Communiqué* n° 95-104, le 12 décembre 1995 (ci-après «avant-projet de règlement du 12 décembre 1995»).

que ces règlements soient établis et que le nouveau régime de crédit d'impôt soit mis en place, le gouvernement a accepté de maintenir le régime d'abri fiscal jusqu'à la fin de l'année 1995. Autrement dit, en 1995 il y a eu dualité du régime fiscal en matière de productions cinématographiques qui permettait aux producteurs de films de choisir soit le régime de la DPA, soit celui du crédit d'impôt, mais non les deux.

PRINCIPALES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Budget fédéral de 1994 et prix de base rajusté négatif

Avant le 22 février 1994, rien n'empêchait la création d'un prix de base rajusté (ci-après «PBR») négatif pour une part dans une société de personnes¹³. Un PBR négatif existe lorsque la somme globale d'une participation d'un associé au capital d'une société de personnes et sa quote-part du revenu de la société sont inférieures à la somme des distributions attribuées à l'associé et à sa quote-part des pertes de la société de personnes¹⁴.

À compter de la date du budget de 1994, un PBR négatif à l'égard d'une participation dans une société de personnes comporte des répercussions fiscales immédiates. En vertu du nouveau paragraphe 40(3.1) LIR, un associé est réputé avoir réalisé un gain en capital si, à la fin d'un exercice financier de la société de personnes, le PBR de sa participation est négatif¹⁵. Le montant du gain en capital correspond au PBR négatif, dont les trois quarts sont un gain en capital imposable.

En raison du paragraphe 40(3.1), plusieurs mécanismes d'investissement comportant un financement destiné à augmenter les pertes fiscales perdront de leur attrait aux yeux des investisseurs. L'exemple qui suit, fondé sur une structure type d'abri fiscal à l'égard d'une production portant visa utilisée en 1994, illustre l'effet du paragraphe 40(3.1) sur un tel investissement¹⁶ :

¹³ Le PBR négatif était toléré en vertu de l'exception contenue au paragraphe 40(3) LIR. Bien qu'aucune disposition de la Loi n'interdise un PBR négatif, Revenu Canada a indiqué dans son *Bulletin d'interprétation* IT-47IR, «Unification de sociétés», le 17 mai 1991, que la fin de l'exploitation de l'entreprise d'une société de personnes pourrait donner lieu à la réalisation réputée d'un gain en capital correspondant au PBR négatif.

¹⁴ Fondé sur l'interaction des alinéas 53(1)e), 53(2)c) et 53(2)e) et l'exception à l'égard des sociétés de personnes de l'application de la réalisation réputée de gains en capital à l'égard d'un PBR négatif prévue au paragraphe 40(3) LIR.

¹⁵ Le paragraphe 40(3.1) s'applique aussi aux «associés déterminés» de sociétés de personnes. Le terme «associé déterminé» est défini au paragraphe 248(1) LIR et comprend tout associé qui ne prend pas une part active dans les activités de l'entreprise de la société de personnes de façon régulière, continue et importante, sauf s'il exploite une entreprise semblable à celle de la société de personnes. Le paragraphe proposé 248(28) LIR contient une règle anti-évitement qui s'applique à un associé qui n'est pas un associé déterminé aux fins d'éviter l'application du paragraphe 40(3.1) ou de l'article 127.52 (impôt minimum de remplacement).

¹⁶ Cet exemple ne tient compte ni des effets des règles sur le FRL, ni des mesures contenues dans le budget fédéral de 1995.

Un investisseur acquiert une part, au prix de 1 000 \$, dans une société de personnes qui se portera acquéreur d'une production portant visa. L'investisseur verse 25 pour cent du prix de souscription en espèces et emprunte le reliquat d'un prêteur n'ayant aucun lien de dépendance avec l'investisseur et la société de personnes (la plupart du temps une banque ou autre institution financière). Pour sa part, la société de personnes emprunte une somme additionnelle de 1 000 \$ par investisseur et achète la production portant visa. En outre, la société de personnes obtient une garantie de recettes d'un distributeur véritable de films¹⁷ dont la quote-part revenant à l'investisseur suffit à le libérer de ses obligations envers le prêteur. La garantie de recettes est payable à la société de personnes au cours de l'exercice financier suivant l'exercice durant lequel l'investisseur a souscrit une part dans la société de personnes.

Investissement au comptant	250 \$	
Prêt à l'investisseur	750 \$ ¹⁸	
PBR de la participation	1 000 \$	1 000 \$
Emprunt par la société de personnes ...	1 000 \$	
Prix de la production portant visa	2 000 \$	
Quote-part de la perte de la société de personnes au premier exercice :		
DPA (30 % de 2 000 \$)	(600 \$)	(600 \$)
PBR de la participation à la fin du premier exercice	400 \$	400 \$
Revenu tiré de la garantie de recettes au deuxième exercice	750 \$	
Déduction de deuxième exercice au titre de la DPA	(750 \$)	
Revenu de la société en commandite au deuxième exercice	0 \$	0 \$
Distribution de la garantie de recettes à l'investisseur pour rembourser le prêt	(750 \$)	(750 \$)
PBR à la fin du deuxième exercice ...		(350 \$)

Dans cet exemple, un PBR négatif est créé à la fin du deuxième exercice parce que la somme globale de la quote-part de l'investisseur des pertes et des distributions de la société de personnes (600 \$ + 750 \$) excède la somme globale des contributions de l'investisseur à la société de personnes et sa quote-part du revenu de celle-ci (1 000 \$). Avant l'ajout du paragraphe 40(3.1), le PBR négatif n'aurait eu aucune incidence fiscale immédiate. Cependant, aux termes des nouvelles règles, l'investisseur est réputé avoir vendu sa part dans la société de personnes à la fin du deuxième exercice financier pour

¹⁷ Dans l'exemple, la garantie de recettes est réputée être une garantie de recettes visée par règlement aux fins du sous-alinéa 96(2.2)d)(ii) LIR et une garantie de recettes satisfaisant aux critères de l'alinéa 1100(21)d) des règlements.

¹⁸ Aux fins de simplification, il est tenu pour acquis que le prêt dans le cadre de l'abri fiscal ne porte pas intérêt.

une contrepartie de néant et avoir immédiatement réacquis la part au prix de néant. Cette disposition présumée produit un gain en capital équivalant au PBR négatif (350 \$ dans l'exemple) dont les trois quarts doivent être ajoutés au revenu imposable de l'investisseur pour l'exercice¹⁹.

En raison des effets du paragraphe 40(3.1), l'emploi d'un financement par abri fiscal²⁰ pourrait être inapproprié lorsque la dette a pour effet de créer un PBR négatif. En outre, comme il en sera discuté plus loin, les emprunts effectués par une société en commandite seront automatiquement réputés être un financement à recours limité conformément aux règles sur le FRL²¹. À la suite de l'introduction de ces nouvelles règles, les instruments permettant le report de l'imposition nécessitent désormais l'utilisation d'un levier financier à longue durée pour l'investisseur.

Les règles sur le financement à recours limité

Dans sa réforme fiscale de 1987, le gouvernement fédéral avait déjà introduit des dispositions législatives qui mettaient fin aux taux élevés de déduction fiscale sur divers biens en immobilisation et sur le transfert de déductions aux investisseurs qui ne prenaient pas une part active dans les activités de l'entreprise. Les exemples abondent : réduction de 100 à 30 pour cent du taux de la DPA applicable aux biens de catégorie 29; restrictions portant sur les sociétés de personnes engagées dans la recherche scientifique qui empêchent le transfert de déductions aux associés qui ne prennent pas une part active dans les activités de l'entreprise; introduction de règles portant sur les biens locatifs; modifications nombreuses aux règles sur la «fraction à risque». Fait surprenant, les logiciels demeurent admissibles à la DPA à un taux de 100 pour cent. En conséquence, une industrie d'abris fiscaux pour logiciels a vu le jour au cours des dernières années. Alors que l'industrie cinématographique a été assujettie à des règlements portant sur les modalités d'une dette, le type et la durée des garanties, le degré de contenu minimal canadien pour l'admissibilité aux avantages fiscaux et les exigences de vérification des coûts, il n'existait pratiquement aucune règle à l'égard d'investissements sur les logiciels (sauf celles sur les garanties, énoncées dans les règles relatives à la «fraction à risque»). En outre, aucun régime ne réglemente le coût des logiciels que les investisseurs peuvent acquérir et aucune restriction n'exige qu'ils soient développés au Canada. En 1993 et en 1994, un certain nombre de sociétés étrangères ont donc vendu des droits sur des

¹⁹ Article 38 LIR.

²⁰ Sous réserve des règles transitoires relatives à certaines opérations ayant commencé avant le 26 avril 1995.

²¹ Modification proposée au paragraphe 143.2(8) LIR. Les règles transitoires annoncées après la publication des règles sur le FRL procurent des allègements à l'égard de certaines opérations ayant débuté avant le 26 avril 1995. Ces règles sont expliquées en détail plus loin dans le texte.

logiciels à des investisseurs canadiens à des prix jusqu'à 100 fois le coût de développement du produit. La plupart du temps, les investisseurs s'engageaient à payer aux promoteurs, dans 10 ou 15 ans, des versements d'un montant variant entre 70 et 80 pour cent du montant investi. Pour leur part, les promoteurs s'engageaient habituellement à satisfaire à certains critères minimaux de rendement. Les investisseurs achetaient les droits en tenant pour acquis qu'ils seraient libérés de leurs obligations envers les promoteurs si ces derniers faisaient défaut de satisfaire aux critères de rendement auxquels ils s'étaient engagés.

Au cours de l'année 1994, le gouvernement fédéral a manifesté une préoccupation croissante dans les abris fiscaux, en particulier ceux touchant les logiciels, puisqu'il les croyait conçus pour favoriser artificiellement une augmentation ou une accélération des déductions fiscales à l'investisseur. L'inquiétude portait sur les mécanismes de financement qui permettaient aux investisseurs d'utiliser du financement dans le cadre d'un abri fiscal pour acheter une part ou engager des dépenses sans encourir de risque côté remboursement du financement. Réflexion faite, les ministres des Finances et du Revenu national émettaient un communiqué en date du 1^{er} décembre 1994 visant les promotions d'abris fiscaux perçues comme étant abusives, le ministre des Finances laissant savoir qu'il introduirait de nouvelles mesures dans la LIR à compter du 1^{er} décembre 1994 devant s'appliquer à ce type de promotions d'abris fiscaux. En outre, le communiqué annonçait que Revenu Canada augmenterait ses mesures de révision et de vérification des abris fiscaux.

Un avant-projet de loi contenant les règles sur le FRL était rendu public le 26 avril 1995 et modifié le 14 décembre 1995. Certaines d'entre elles étaient rétroactives au 1^{er} décembre 1994, d'autres sont entrées en vigueur le 27 avril 1995. Les règles sur le FRL représentent la plus grande tentative à ce jour pour dissuader les investisseurs du financement par abris fiscaux²². Aux termes de ces règles, une dépense qui représente un abri fiscal déterminé²³ ou qui en représente le coût sera réduite, dans la plupart des cas, du montant du FRL ou de tout

²² Déjà, au début des années 70, Revenu Canada avait contesté diverses formes de leviers financiers. Voir les cas cités dans *Mandel c. La Reine*, 78 DTC 6518 (CF Appel). Les antécédents de prêt à l'investisseur dans le cadre d'un abri fiscal pour le financement de films sont décrits en détail dans Bacal et Lewin, supra, note 2. En 1976, des modifications apportées aux règlements sur les productions portant visa cherchaient à limiter la dette d'un investisseur à l'égard de la production d'un film à une période maximale de quatre ans (paragraphe 1104(2) du règlement, définition de «production portant visa» alinéa e)). Les premières règles sur le recours limité à l'égard de sociétés de personnes ont été déposées en 1994. Elles prévoient qu'un FRL limité utilisé pour acquérir une part dans une société de personnes réduit le prix de base rajusté de la part du contribuable (sous-alinéa 53(2)c)(i.3) LIR). Par contre, les règles sur le FRL, qui ont une portée beaucoup plus étendue, excluent l'application du sous-alinéa 53(2)c)(i.3) à l'égard des «abris fiscaux déterminés» définis à l'article proposé 143.2 LIR.

²³ Suivant la définition prévue au paragraphe proposé 143.2(1) LIR.

avantage ou montant limitant la perte. La proposition initiale voulait que les dépenses engagées par une société en commandite ou par toute autre société de personnes dans laquelle les investisseurs ne prennent pas une part active dans les activités de l'entreprise de la société soient exclues de toute dette engagée par la société²⁴, sauf si les associés assument une responsabilité personnelle à l'égard de la dette. Des échanges entre le ministre des Finances et divers secteurs du milieu d'affaires ont mené à l'abandon de cette proposition dans l'avant-projet de loi du 14 décembre 1995. De plus, pour ne pas être considérée comme FRL, une dette doit être remboursable en deçà de 10 ans, l'intérêt devant être payé annuellement²⁵. Aucune industrie n'est exemptée de l'application des règles sur le FRL.

Le ministère des Finances a établi ces règles pour s'assurer que les investisseurs ne financent des abris fiscaux déterminés que s'ils sont confiants que les intérêts sur la dette pourront être payés à chaque année et que la dette sera remboursée dans une période de 10 ans. Ils devront donc faire des choix plus judicieux quant au type d'investissements auxquels ils participent et à la nature inhérente du risque réel rattaché à l'investissement.

Il est prévu que les exigences du service de la dette suffiront, à elles seules, à réduire de façon importante les types de financements par abri fiscal. À titre d'exemple, un projet de logiciel dont la valeur a été gonflée²⁶ sera beaucoup moins attrayant pour l'investisseur puisqu'il faudra une somme importante de revenus pour payer les intérêts annuels. Si les prévisions de revenu ne se concrétisent pas, il est fort probable que les investisseurs soient obligés de financer personnellement les charges annuelles de la dette.

Les règles sur le FRL ne s'appliquent qu'aux investissements qui constituent un «abri fiscal déterminé» (ci-après «AFD»)²⁷. Ces règles prévoient 1) qu'une dépense encourue par un contribuable²⁸ qui est elle-même un AFD, 2) qu'une dépense qui représente un AFD d'un contribuable et 3) que le coût ou coût en capital d'une participation dans un AFD sera réduit du «montant à recours limité» (ci-après

²⁴ Paragraphe proposé 143.2(8) LIR.

²⁵ Paragraphe proposé 143.2(7) LIR.

²⁶ La valeur gonflée permet une déduction supérieure de DPA. Dans certains cas, le vendeur du logiciel était une société étrangère ou une entité non imposable. Souvent, le logiciel se vendait à des prix de 10 à 100 fois le coût de développement selon les prévisions faites par la direction de ventes éventuelles du logiciel en développement. Seul un recul permettra de démontrer si de telles estimations étaient raisonnables dans les circonstances. Chaque cas constituera une question de fait fondé sur sa situation propre.

²⁷ Le terme «abri fiscal déterminé» est défini dans le paragraphe proposé 143.2(1) LIR et expliqué plus loin dans le texte.

²⁸ Aux termes du paragraphe proposé 143.2(1) LIR, une société de personnes est assimilée à un contribuable aux fins de ces dispositions.

«MRL»)»²⁹ du contribuable, du MRL de tout autre contribuable qui a un lien de dépendance avec le contribuable et du MRL de la personne détenant une participation dans le contribuable, s'il est raisonnable de considérer que le MRL se rapporte à la dépense. Le coût de la dépense sera aussi réduit du montant du «rajustement à risque»³⁰ du contribuable relatif à la dépense³¹.

Exemple : si, après avoir emprunté 800 \$ en recours limité, un particulier investit 1 000 \$ dans une société en commandite de logiciel, le coût de sa participation dans la société étant réduit de 800 \$, le coût pour l'abri fiscal de tout logiciel acheté avec le produit de la dette sera réduit à 200 \$.

Pour bien comprendre la portée des règles sur le FRL, il faut prendre connaissance des définitions de termes tels que «abri fiscal déterminé»³², «montant à recours limité»³³, et «rajustement à risque».

«Abri fiscal déterminé»

Afin que les règles sur le FRL soient applicables, l'investissement doit être considéré comme un AFD. La définition initiale d'un AFD était

²⁹ Le terme «montant à recours limité» est défini au paragraphe proposé 143.2(1) LIR et est expliqué plus loin dans le texte.

³⁰ Le terme «rajustement à risque» est défini au paragraphe proposé 143.2(2) LIR et est expliqué plus loin dans le texte.

³¹ La réduction aura lieu en vertu du paragraphe proposé 143.2(6) LIR. Le texte intégral de cette disposition est le suivant :

Malgré les autres dispositions de la présente loi, le montant d'une dépense qui représente un abri fiscal déterminé d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal, et le montant d'une dépense d'un contribuable dans lequel une participation est un abri fiscal déterminé est ramené au montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

- a) le montant de la dépense du contribuable, déterminé par ailleurs;
- b) le total des montants suivants :
 - (i) les montants à recours limité du contribuable, d'un contribuable qui détient une participation, directement ou indirectement, dans le contribuable ou d'un contribuable qui a un lien de dépendance avec le contribuable, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense,
 - (ii) le montant de rajustement à risque du contribuable relatif à la dépense.

³² Terme défini de la façon suivante au paragraphe proposé 143.2(1) LIR :

a) Bien ou dépense engagée ou effectuée qui serait un abri fiscal, au sens de la définition de cette expression au paragraphe 237.1(1), compte non tenu du passage «Les actions accréditives et» dans cette définition;

b) dans le cas de l'associé d'une société de personnes qui est, par rapport à celle-ci, soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé, sa participation dans la société de personnes.

³³ Terme défini de la façon suivante au paragraphe proposé 143.2(1) LIR :

Principal impayé d'une dette à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non.

toutefois beaucoup plus large que ce qui est habituellement entendu par «abri fiscal»³⁴ aux fins de la LIR. La version de la définition du 26 avril 1995 créait une présomption voulant que certaines participations, qui ne sont autrement pas des abris fiscaux, soient considérées comme des AFD. En particulier, constituait un AFD une part dans une société de personnes que détient 1) un associé d'une société de personnes dont la responsabilité est limitée et 2) toute personne qui a été un «associé déterminé», que sa responsabilité soit limitée ou illimitée, de la société de personnes en tout temps depuis qu'il en est un associé³⁵. Ceci signifiait que lorsqu'une personne devenait un associé d'une société en commandite, la part qu'elle détenait dans la société était un AFD. Une personne qui devenait un associé d'une société en nom collectif et qui ne prenait pas une part active dans les activités de l'entreprise de la société, ni n'exploitait une entreprise semblable à celle de la société, était aussi réputée avoir acquis un AFD, même si elle avait une responsabilité illimitée à l'égard de la société de personnes.

Les gens d'affaires ont réagi fortement à ces propositions qui venaient restreindre les modalités de la dette dans une société en commandite ou dans tout investissement passif dans une société de personnes, que l'investissement ait ou non pour objet de réduire l'impôt. Par conséquent, les modifications déposées en décembre 1995 ne font plus état d'une part détenue dans une société en commandite ni des associés déterminés d'une société de personnes.

Un AFD est présentement défini comme un bien ou une dépense qui constitue un abri fiscal aux fins de l'application du paragraphe 237.1(1), comme un montant payé pour une action accréditive ou comme une dépense relative à une telle action. De plus, la participation d'un contribuable dans une société de personnes est réputée être un AFD dans les circonstances suivantes :

- (i) si une participation dans le contribuable constitue un AFD;
- (ii) si une autre participation dans la société de personnes constitue un AFD;
- (iii) si la participation du contribuable dans la société de personnes lui donne droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée, dans le cas où,
 - (A) un autre contribuable détenteur d'une participation dans une société de personnes a droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée; et

³⁴ Le terme «abri fiscal» est défini au paragraphe 237.1(1) LIR.

³⁵ Le terme «associé déterminé» est défini au paragraphe 248(1) LIR. Un associé déterminé d'une société de personnes est un associé qui ne prend pas une part active dans les activités de l'entreprise (sauf celles ayant trait au financement), ni n'exploite une entreprise semblable à celle que la société de personnes exploite, sur une base régulière, continue et similaire au cours de la période de l'année pendant laquelle l'entreprise de la société de personnes est exploitée et qu'il en est un associé.

(B) la participation dans une société de personnes que détient ce contribuable constitue un AFD.

À la lecture de cette définition, il semble nécessaire d'étudier les relations hors du contrôle du contribuable qui peuvent faire en sorte qu'une participation dans une société de personnes constitue un AFD. Exemple : X est un associé de la société de personnes 1 qui est un associé de la société de personnes 2. Si la participation d'un des associés de la société de personnes 1 constitue un AFD, la participation de X est un AFD. Si la société de personnes 1 est un AFD, sa participation dans la société de personnes 2 constituera un AFD. Toutefois, la formulation du sous-alinéa (iii) est plus difficile à saisir. Si la société de personnes 2 est admissible à une partie du revenu de la société de personnes 3 et que l'un ou l'autre des associés dans la société de personnes 3 est un AFD, le texte de la division (A) signifie-t-il que la participation de X dans la société de personnes 1 constitue un AFD ? La mention à la division (A) d'«un autre contribuable détenteur d'une participation dans une société de personnes» semble renvoyer à la société de personnes donnée dont il est fait état au sous-alinéa (iii). Cependant, il pourrait aussi s'agir de la participation du contribuable dans la société de personnes dont il est fait état au début du sous-alinéa (iii). Le contexte semble donner lieu à l'une ou l'autre interprétation.

Outre certaines parts acquises dans une société de personnes, tout investissement qui est un «abri fiscal» aux termes de la LIR sera automatiquement réputé être un AFD³⁶. Afin de déterminer si un investissement constitue un abri fiscal, il faut étudier les déclarations et annonces faites aux investisseurs concernant l'acquisition du bien³⁷. Si, selon les déclarations émises, le montant global des pertes et autres dépenses reliées à l'investissement qui sera déductible dans les quatre ans suivant l'acquisition et la valeur totale des «avantages visés par règlement»³⁸ que la personne pourrait recevoir à l'égard de l'investissement excèdent le coût de l'investissement, l'investissement est réputé être un abri fiscal. Pour déterminer si un investissement est un abri fiscal à ces fins, il importe d'examiner les déclarations que le promoteur a faites aux investisseurs, les prévisions de pertes contenues dans la documentation distribuée, les frais financiers liés à l'investissement, le coût de l'investissement et les avantages visés par règlement dont ils peuvent se prévaloir.

L'expression «avantages visés par règlement» signifie toute somme que l'investisseur, ou toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, peut raisonnablement s'attendre de recevoir ou d'avoir à sa disposition, compte tenu des déclarations ou annonces faites concernant

³⁶ Bien que la définition d'«abri fiscal» exclut de façon générale les actions accréditatives, cette exclusion ne s'applique pas aux fins des règles sur le FRL.

³⁷ Paragraphe 237.1(1) LIR.

³⁸ Le terme «avantages visés par règlement» est défini au paragraphe 231(6) des règlements et décrit en détails dans le texte qui suit.

l'abri fiscal, et qui viendrait réduire l'effet d'une perte que l'investisseur pourrait subir en acquérant ou en détenant cette part ou en en disposant. Les avantages visés par règlement comprennent tout montant dû à quelque moment que ce soit par l'investisseur ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans l'un ou l'autre des cas suivants³⁹ :

- 1) l'obligation de rembourser le montant est conditionnelle;
- 2) le remboursement du montant est ou sera garanti, une sûreté est ou sera fournie ou une convention en vue d'indemniser l'autre personne est ou sera conclue par diverses personnes (notamment le promoteur);
- 3) les droits qui peuvent être exercés aux fins du recouvrement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat sont limités ou restreints; ou
- 4) si le montant doit être payé en devises étrangères, il est raisonnable de croire, au moment où l'investissement est effectué, que toute dévaluation éventuelle réduirait de façon considérable, à la conversion en monnaie canadienne, le montant exigible.

Les avantages visés par règlement comprennent également toute forme d'aide fournie par un gouvernement ou un organisme public, une garantie de recettes ou autre convention selon laquelle l'investisseur peut gagner des recettes, dans la mesure où il est raisonnable de croire que cette garantie de recettes ou cette convention assurera à cet investisseur ou à toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance un rendement sur la totalité ou sur une partie des dépenses de l'investisseur relatives à l'abri fiscal⁴⁰. De plus, s'il existe une convention ou un arrangement qui lui confère le droit, conditionnel ou non, de disposer de sa part dans l'abri fiscal⁴¹, le produit de la disposition de la part est un avantage visé par règlement⁴². Tout montant que l'investisseur ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance doit au promoteur ou à une personne avec laquelle le promoteur a un lien de dépendance, au titre de l'acquisition d'une part dans l'abri fiscal, constitue aussi un avantage visé par règlement⁴³.

Enfin, l'avant-projet de loi et de règlement déposé le 14 décembre 1995 ajoute un élément à la liste des avantages visés par règlement. Plus précisément, le paragraphe 231(6.1) proposé prévoit qu'un MRL en vertu de l'article 143.2 LIR constitue un avantage visé par règlement. Toutefois, une dette qui est un MRL n'est pas un avantage du seul fait qu'elle n'est pas remboursable dans une période raisonnable ne dépassant pas 10 ans lorsque le débiteur est, selon le cas :

³⁹ Alinéa 231(6)a) des règlements.

⁴⁰ Alinéa 231(6)b) des règlements.

⁴¹ Autrement que par suite du décès de l'investisseur.

⁴² Alinéa 231(6)c) des règlements.

⁴³ Alinéa 231(6)d) des règlements.

- une société de personnes dont au moins 90 pour cent de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens corporels situés au Canada et dont au moins 90 pour cent de la valeur de ses participations est détenu par des commanditaires de la société de personnes; ou
- un associé d'une société de personnes qui compte moins de six associés.

Dans ce dernier cas, une exception est prévue si :

- 1) la société de personnes est un associé d'une autre société de personnes;
- 2) la société de personnes compte un commanditaire;
- 3) moins de 90 pour cent de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens corporels situés au Canada; ou
- 4) il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'existence de la société de personnes consiste à soustraire la dette de l'associé à l'application de l'article 231.

Le terme «commanditaire» renvoie à la définition qui figure au paragraphe 96(2.4) LIR.

Le raisonnement de cette disposition semble circulaire. Un MRL n'a de sens qu'en rapport avec un AFD. Dans nombre de cas, un AFD est lié à une dépense ou à une acquisition réputée être un abri fiscal aux termes de la LIR. L'admissibilité à titre d'abri fiscal se fonde sur les déclarations émises voulant que les montants déductibles soient au moins équivalents à l'investissement moins les avantages visés par règlement. Dans bien des cas, si les avantages visés par règlement sont restreints mais qu'une dette est autrement un MRL (parce que l'intérêt court à un taux inférieur au taux prescrit, par exemple), il est possible d'argumenter que l'application de la disposition pose problème. Étant donné que la disposition déterminative au paragraphe 143.2(7) ne s'applique qu'aux fins de l'article 143.2, la dette ne peut être un MRL que si la société de personnes est un abri fiscal, et elle n'est un abri fiscal que si la dette crée un avantage visé par règlement parce qu'elle constitue un MRL. Si cette argumentation semble mener à la case départ, il appert que l'inclusion du nouveau règlement 231(6.1) selon lequel un MRL réputé constitue un avantage visé par règlement y joue un rôle significatif.

Pour illustrer la portée de ces définitions en matière d'abri fiscal, l'hypothèse veut que l'investissement soit de l'ordre de 1 000 \$, le montant des déductions anticipées sur la période de quatre ans suivant l'investissement, y compris les frais financiers de 600 \$. Dans chacun des cas qui suivent, la part sera considérée être un abri fiscal :

- 1) si la somme globale des avantages visés par règlement est supérieure à 400 \$ (1 000 \$ la part moins 600 \$ de déductions anticipées);

- 2) si l'investisseur doit plus de 400 \$ au promoteur;
- 3) si l'investisseur doit plus de 400 \$ à une autre personne mais que la dette est garantie par le promoteur ou par une autre personne qui touche un paiement à titre de garant; ou
- 4) si une garantie de recettes excédant 400 \$ est fournie.

De même, un placement immobilier financé par un paiement en espèces de 250 \$ et une hypothèque à recours limité de 750 \$ sera considéré être un abri fiscal si les déductions anticipées, y compris les frais financiers, excèdent 250 \$ au cours de la première période de quatre ans.

«Montant à recours limité»

S'il est déterminé qu'une part est un AFD, il faut décider si un MRL y est relié. Un MRL est le principal impayé d'une dette à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non⁴⁴. Si la dette est engagée par une société de personnes et que le recours contre l'un quelconque des associés de cette société relativement à la dette est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, la dette est alors réputée être un MRL⁴⁵. Par conséquent, un prêt consenti à une société en commandite est considéré être un MRL. Cependant, si une société de personnes contracte un emprunt et que chaque associé en assume personnellement la responsabilité, il est encore possible que la dette soit un MRL. Ainsi, si la responsabilité de chaque associé est limitée à sa quote-part de la dette, il est possible de soutenir que la responsabilité de l'associé est limitée. En l'absence de toute décision de Revenu Canada sur cette question, il peut être argumenté qu'à moins que la responsabilité de la dette soit conjointe et solidaire, le recours est limité et, par conséquent, la dette est un MRL. Ce résultat est illogique puisque dans un cas où chacun des commanditaires emprunte sa quote-part d'une dette qui n'est pas à recours limité et contribue les fonds empruntés au capital de la société en commandite, il n'y a pas de MRL. Un autre aspect intéressant de cette question est que si le recours contre *un* associé particulier est limité, la dette serait toujours considérée comme un MRL à l'égard de *tous* les associés de la société de personnes. Bien que cette conclusion puisse paraître excessivement onéreuse, des fonctionnaires du ministère des Finances ont confirmé que c'est bien l'intention de la loi.

Puisque les règles sur le FRL s'appliquent au principal de *toute* dette, tout prêt ou tout solde de prix de vente peut être considéré comme un MRL. Les règles peuvent cependant avoir une portée plus étendue. Par exemple, à la fin d'une année d'imposition, une société en commandite a accumulé des dettes dans le cours normal des activités de l'entreprise. S'il y a des factures impayées, les montants en souffrance peuvent être

⁴⁴ Paragraphe proposé 143.2(1) LIR.

⁴⁵ Paragraphe proposé 143.2(8) LIR.

considérés des dettes à l'égard desquelles le recours contre les commanditaires est limité et, par conséquent, seront réputés être des MRL. Un tel constat entraînerait l'interdiction de déduire les dépenses reliées aux comptes fournisseurs jusqu'à l'acquittement des comptes en question⁴⁶. En rendant une opinion privée, Revenu Canada a récemment confirmé cette position.

Même si le prêteur a plein recours, la dette sera réputée être un FRL sauf dans les conditions suivantes :

1) au moment où la dette est encourue, des arrangements par écrit ont été conclus de bonne foi pour que le débiteur rembourse la dette et les intérêts dans une période raisonnable ne dépassant pas 10 ans; et

2) des intérêts sur la dette sont payables annuellement, à un taux égal ou supérieur au moins élevé a) du taux prescrit par la LIR⁴⁷ en vigueur au moment où la dette est encourue, et b) du taux prescrit applicable pendant la durée de la dette, et les intérêts sont payés au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du débiteur pendant laquelle la dette est impayée.

Par conséquent, toute dette pour laquelle la période de paiement excède 10 ans est, d'office, un MRL. Et même si la période de remboursement de la dette est inférieure à 10 ans, cette période doit être raisonnable dans les circonstances. La détermination du caractère raisonnable d'une circonstance particulière étant une question de fait, Revenu Canada pourrait émettre une nouvelle cotisation à l'égard d'un AFD sur le fondement que la période de remboursement de la dette n'est pas raisonnable dans les circonstances, en quel cas la dette est un MRL.

Tel que déjà discuté, pour qu'une dette ne soit pas considérée être un MRL, des arrangements par écrit doivent être pris de bonne foi, au moment où la dette est contractée, en vue de son remboursement. Il existe une jurisprudence et une politique administrative applicables pour déterminer si des arrangements ont été pris de bonne foi en vue du remboursement d'une dette. Essentiellement, il est habituellement conclu que des arrangements ont été pris de bonne foi si l'emprunt est contracté pour une période donnée (dans le cas qui nous intéresse, moins de 10 ans), si le prêt porte intérêt à un taux d'intérêt commercial et si des modalités de remboursement aux conditions du marché ont été négociées (y compris une sûreté accessoire ordinaire). Dans des décisions antérieures, les tribunaux ont tranché que les prêts remboursables sur demande ne constituent cependant pas des arrangements pris de bonne foi en vue du remboursement⁴⁸.

⁴⁶ Le paragraphe proposé 143.2(9) LIR accorde une déduction au moment où le MRL est remboursé.

⁴⁷ Les taux d'intérêt prescrits sont prévus à l'article 4301 des règlements.

⁴⁸ *Perlingieri c. MRN*, 93 DTC 158 (CCI).

Montant de «rajustement à risque»

Il a été mentionné précédemment que le montant des dépenses est réduit non seulement par le montant des MRL, mais aussi d'un montant de «rajustement à risque»⁴⁹. Cette disposition a été rédigée de façon à concorder avec les règles sur la fraction à risque⁵⁰ qui limitent les pertes que les investisseurs peuvent déduire à des fins fiscales. Un rajustement à risque comprend tout montant ou tout avantage auquel a droit un contribuable ou toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance. Le droit peut être conditionnel ou non, immédiat ou pour l'avenir. Les montants ou avantages constituant un montant de rajustement à risque sont variés et comprennent notamment un remboursement, une rémunération, une garantie de recettes, le produit d'une disposition, des prêts ou toute autre forme de dette. Toutefois, ce montant ou cet avantage doit être octroyé aux fins de réduire l'effet, en totalité ou en partie, de toute perte que le contribuable pourrait essuyer relativement à la dépense. Si la dépense est le coût ou le coût en capital du bien, le montant ou l'avantage doit viser à réduire l'effet de toute perte découlant de la détention ou de la disposition du bien. Il existe quelques exceptions bien précises à ces dispositions, notamment :

1) un contrat d'assurance intervenu avec une société d'assurances n'ayant aucun lien de dépendance avec le contribuable (et, si la dépense est le coût d'une participation dans la société de personnes, un contrat d'assurance intervenu avec une société d'assurance n'a de lien de dépendance avec aucun des associés de la société de personnes) aux termes duquel le contribuable est assuré contre toute réclamation pouvant découler d'une obligation contractée dans le cours ordinaire des activités de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes;

2) un avantage découlant du décès du contribuable; et

3) un avantage relatif à certaines obligations exclues à l'égard d'actions accréditives.

Bien que l'avant-projet de loi du 26 avril 1995 ne contenait aucune exception sur le rajustement à risque pour des garanties de recettes prescrites accordées relativement à une production portant visa, une exemption a été ajoutée dans l'avant-projet de loi du 14 décembre 1995 pour les garanties de recettes accordées avant 1996.

Un montant autrement déduit du coût, conformément à une autre disposition de la LIR, ne constituera pas un montant de rajustement à risque, évitant ainsi une double réduction des avantages. Il importe de souligner que, de façon similaire aux règles sur la fraction à risque, un montant ou un avantage doit limiter la perte du contribuable pour constituer un montant de rajustement à risque. Aussi, dans la mesure où un investisseur peut avoir droit à des recettes futures, conditionnellement ou non, gagnées ou reçues dans le cours normal des affaires, ces

⁴⁹ Paragraphe proposé 143.2(6) LIR.

⁵⁰ Les règles sur la fraction à risque sont énoncées au paragraphe 96(2.2) LIR.

montants ne constituent pas nécessairement des montants de rajustement à risque. Chaque cas doit être étudié en toute objectivité pour déterminer si les montants à recevoir devront être réinvestis dans les activités de l'entreprise, n'ayant donc pas nécessairement pour effet de réduire la perte, ou encore, s'il est prévu que les montants à venir seront utilisés afin de réduire les pertes autrement subies par les investisseurs. Dans ce dernier cas, le rajustement à risque est applicable.

Diverses dispositions ont été ajoutées à la LIR pour que le montant de rajustement à risque reflète les règles sur la fraction à risque. Par exemple, lorsque le contribuable a le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de se porter acquéreur d'un bien, le montant ou l'avantage auquel il a droit est réputé n'être pas moindre que la juste valeur marchande du bien à ce moment-là⁵¹. De même, lorsqu'une garantie de recettes est accordée, une sûreté ou autre indemnité semblable donnée à l'égard d'un prêt ou d'une autre obligation, l'avantage est considéré n'être pas moindre que le montant impayé du prêt plus toute autre somme non remboursée à l'égard du prêt ou de l'obligation à ce moment-là⁵².

Le rajustement à risque ne s'applique pas au coût d'une part dans une société de personnes assujettie aux règles de la fraction à risque. Dans un tel cas, la perte de la société de personnes serait régie par les règles sur la fraction à risque.

Remboursement d'un montant à recours limité

Les dispositions qui réduisent le coût aux fins fiscales ne sont pas destinées à agir de façon permanente. Les déductions qui avaient été refusées à l'égard de dépenses seront reconnues au moment où une dette à recours limité sera remboursée ou remplacée par une dette comportant plein recours⁵³. Cependant, une disposition anti-évitement énonce que, lorsqu'un MRL est remplacé par un nouveau FRL, aucune déduction n'est accordée pour la dépense. À titre d'exemple, si un FRL est obtenu à l'égard d'un investissement précis, il ne constitue pas une partie de la dépense. Si, à un moment donné, la dette est remplacée par une dette accordant plein recours pour lequel l'intérêt n'est pas payable chaque année, soit un MRL réputé, les règles sur le FRL continueront d'être applicables et empêcheront la déduction de la dépense.

Deux nouvelles dispositions ont été ajoutées en décembre 1995. Aux termes du paragraphe 143.2(7.1), un débiteur n'est pas réputé avoir conclu des arrangements en vue du remboursement de la dette dans les 10 ans si ces engagements sont considérés faire partie d'une série de prêts ou d'autres dettes et remboursements qui s'étendent sur plus de 10 ans après la date où la dépense a été engagée ou effectuée.

⁵¹ Paragraphe proposé 143.2(4) LIR.

⁵² Paragraphe proposé 143.2(5) LIR.

⁵³ Paragraphe proposé 143.2(9) LIR.

Le paragraphe 143.2(5.1) s'applique lorsqu'un contribuable a remboursé un montant au titre de principal d'une dette qui était auparavant le principal impayé d'un prêt ou d'une autre forme de dette auquel s'applique le paragraphe (2) relativement à une dépense du contribuable. Essentiellement, quand il y a déjà eu un rajustement à risque et que le contribuable a remboursé un montant au titre du principal d'une dette à laquelle le rajustement s'applique, la dépense est réputée avoir été engagée au moment du remboursement jusqu'à concurrence du montant remboursé (sous réserve des dispositions générales prévues au paragraphe 143.2(6)). Le paragraphe 143.2(5.1) s'applique définitivement lorsque le rajustement à risque est attribuable à une garantie de prêt et que le prêt est remboursé par la suite. Il n'est pas très clair de quelle façon cette disposition s'appliquerait à d'autres formes d'avantages qui ne sont pas expressément liés à une dette parce que le paragraphe 143.2(2) crée un rajustement à risque relatif à une dépense, plutôt qu'à une dette. Ainsi, lorsqu'un avantage n'est pas expressément lié à une dette (par exemple, une garantie de trésorerie), le rajustement à risque a été appliqué à la dépense plutôt qu'à la dette. Il est donc possible que le remboursement de la dette au moyen du produit tiré de cet avantage ne donne pas lieu à l'application de cette disposition.

Limites de la cotisation

Habituellement, sauf en cas de fraude ou de déclaration erronée flagrante, Revenu Canada ne peut émettre un avis de nouvelle cotisation sur une déclaration de revenu plus de trois ans suivant l'émission de la première cotisation⁵⁴. Par contre, cette limitation ne s'applique pas à l'égard des règles sur le FRL⁵⁵. Il n'y a donc aucune limite de temps qui puisse empêcher Revenu Canada de ré-examiner une opération comportant un AFD pour déterminer s'il existait un MRL. Ainsi, dans le futur, certains faits pourront indiquer que des arrangements avaient été pris au moment où les prêts ont été effectués, les rendant assimilables à un MRL. De même, le défaut de paiement de l'intérêt dans les années à venir pourrait entraîner des effets rétroactifs sur des déductions d'années antérieures. Dans de tels cas, l'établissement d'une nouvelle cotisation à compter de la première année d'investissement pourrait être permise, peu importe la date à laquelle la première cotisation avait été émise.

Conformité à la loi

Les règles sur le FRL confèrent certains pouvoirs à Revenu Canada dans les cas où il est nécessaire d'aller à l'étranger chercher les renseignements pour déterminer si certains montants sont des MRL ou

⁵⁴ Pour les fiducies de fonds commun de placement et les sociétés autres que des sociétés privées sous contrôle canadien, la période normale de nouvelle cotisation est de quatre ans suivant la première cotisation.

⁵⁵ Paragraphe proposé 143.2(12) LIR.

établir le lien de dépendance entre les parties, aux fins des règles sur le FRL⁵⁶. Si les renseignements ne sont pas transmis au ministre sur demande, il peut présumer que les montants sont des MRL ou que les parties ont un lien de dépendance entre elles. Le contribuable doit donc fournir les renseignements pertinents, à défaut de quoi il perd les déductions réclamées. L'unique exception à cette règle est le cas où les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention ou un accord fiscal qui lui accorde le droit d'accès aux renseignements directement du gouvernement étranger.

Dispositions transitoires

La version définitive des règles sur le FRL a une portée beaucoup plus large que les modifications proposées dans le communiqué de presse. Par conséquent, la date du communiqué (le 1^{er} décembre 1994) et celle de l'avant-projet de loi contenant les règles sur le FRL (le 26 avril 1995) sont deux dates importantes quant aux mesures transitoires ou aux dispositions sur les «droits acquis» relatives à l'application des règles sur le FRL. Ainsi, ces règles ne s'appliquent pas à un bien acquis ni à une dépense contractée ou effectuée par un contribuable avant la date du communiqué. En outre, elles ne sont pas applicables dans les cas suivants :

1) si le bien a été acquis ou la dépense effectuée, avant 1995, aux termes d'un contrat écrit conclu par le contribuable avant la date du communiqué de presse, ou

2) si le bien acquis était une production portant visa, ou une participation dans une société de personnes dont la quasi-totalité des biens est une production portant visa, si les travaux principaux de prise de vue de la production ont été commencés en 1994 et complétés avant le 2 mars 1995.

Ces deux exceptions ne sont applicables que dans les circonstances suivantes : 1) s'il n'existe aucune convention ou autre arrangement aux termes duquel les obligations du contribuable à l'égard du bien, de la dépense engagée ou effectuée peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant des modifications à la LIR ou une cotisation défavorable aux termes de la LIR, et 2) si le bien, la dépense engagée ou effectuée est un abri fiscal⁵⁷, un numéro d'inscription à l'abri fiscal a été obtenu avant décembre 1994.

Le communiqué de presse énonçait que la dette serait présumée être un MRL à moins que l'intérêt y afférent, au taux prescrit dans la Loi, ne soit payé chaque année et que des arrangements de remboursement, avec intérêt et dans un délai raisonnable, n'aient été pris au moment où la dette a été engagée, sans toutefois préciser l'obligation de rembourser la dette dans une période n'excédant pas 10 ans. Cette

⁵⁶ Paragraphes proposés 143.2(10) et (11) LIR.

⁵⁷ Prévu au paragraphe 237.1(1) LIR.

exigence a été ajoutée dans l'avant-projet de loi du 26 avril 1995, sans doute pour limiter la durée de certains mécanismes de report des impôts en exigeant qu'un montant suffisant de revenu soit produit durant la première période de 10 ans pour rembourser la dette. Par conséquent, la version définitive des règles sur le FRL contient des dispositions transitoires à l'égard d'une dette dont la période de remboursement excède 10 ans. Notamment, la limite de 10 ans ne s'applique pas à une dette engagée :

1) aux termes d'un contrat écrit conclu par le contribuable avant le 27 avril 1995⁵⁸;

2) avant 1996 pour ce qui est de l'acquisition d'une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité des biens constituent une production portant visa pour laquelle les travaux principaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série, ont commencé avant 1996 et ont pris fin avant mars 1996⁵⁹;

3) avant juillet 1995, selon les modalités d'un document qui est un prospectus, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement produit avant le 27 avril 1995 auprès d'une autorité publique du Canada conformément à une loi fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières, si les fonds ainsi obtenus sont dépensés avant 1996 en conformité avec ce document; ou

4) avant juillet 1995, aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres si :

a) la notice renfermait une description complète ou quasi complète des titres qui y étaient envisagés ainsi que les conditions du placement;

b) la notice a été distribuée avant le 27 avril 1995;

c) les démarches en vue de la vente des titres envisagés par la notice ont été faites avant le 27 avril 1995;

d) la vente des titres était sensiblement conforme à la notice; et

e) les fonds ont été dépensés en conformité avec la notice avant 1996.

Ces exceptions à l'exigence du remboursement en deçà de 10 ans ne sont applicables que 1) s'il n'existe aucune convention ou autre arrangement aux termes duquel les obligations du contribuable à l'égard

⁵⁸ Le renvoi au 27 avril 1995 pour toutes les dispositions transitoires prévues dans l'avant-projet de loi du 14 décembre 1995 est quelque peu surprenant. L'avant-projet de loi portait initialement la date du 26 avril 1995 et la coutume des dernières années veut que les nouvelles dispositions prennent effet à minuit, au début du jour en question, afin d'éviter qu'en prenant connaissance des modifications, les contribuables ne modifient des arrangements le jour même de l'annonce des nouvelles dispositions.

⁵⁹ Le ministère des Finances étudie présentement la possibilité d'appliquer cette exemption à l'acquisition directe d'un intérêt dans une production portant visa.

du bien, de la dépense engagée ou effectuée peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant des modifications à la LIR ou une cotisation défavorable aux termes de la LIR, et 2) si le bien, la dépense engagée ou effectuée est un abri fiscal, un numéro d'inscription à l'abri fiscal a été obtenu avant le 27 avril 1995. L'obligation d'obtenir un numéro d'inscription à l'abri fiscal ne s'applique pas à l'exception relative à l'acquisition d'un intérêt dans une production portant visa.

Le communiqué de presse ne faisait pas mention du «rajustement à risque». Aussi, les règles sur la FRL contiennent des allègements transitoires à l'égard d'arrangements qui auraient autrement pour effet de créer un rajustement à risque. En particulier, le rajustement à risque ne réduira pas le montant d'une dépense ni le coût d'un bien si le bien a été acquis ou la dépense a été engagée ou effectuée avant le 27 avril 1995. De même, le rajustement à risque ne s'applique pas à un bien acquis, ni à une dépense engagée ou effectuée avant 1996 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995, si les conditions décrites ci-dessus à l'égard du numéro d'inscription à l'abri fiscal et des conventions ou arrangements advenant des modifications à la LIR sont satisfaites.

Enfin, le paragraphe proposé 143.2(8) prévoit que toute dette d'une société de personnes est réputée être un MRL si le recours contre l'un quelconque des associés est limité de quelque façon que ce soit. Même si le communiqué ne faisait aucune mention d'une telle présomption, l'avant-projet de loi du 26 avril 1995 énonçait sa prise d'effet le 1^{er} décembre 1994. Après la publication de l'avant-projet, de nombreuses plaintes ont été adressées au ministère des Finances selon lesquelles une telle présomption constituait une loi rétroactive. En réponse à ces plaintes, d'autres allègements transitoires ont été prévus dans l'avant-projet de loi du 14 décembre 1995 à l'égard 1) d'une dette découlant ou relative à un bien acquis, ou à une dépense engagée ou effectuée par le contribuable, avant le 27 avril 1995, ou 2) d'une dette découlant et relative à un bien acquis, ou à une dépense engagée ou effectuée par le contribuable, avant 1996 aux termes d'une convention écrite intervenue avant le 27 avril 1995 s'il n'existe aucune convention ou autre arrangement aux termes duquel l'obligation du contribuable peut être modifiée, réduite ou éteinte advenant une modification à la LIR ou une cotisation défavorable aux termes de la LIR.

Budget de 1995 et retrait des encouragements fiscaux de la DPA

Le budget fédéral de 1995⁶⁰ prévoyait l'élimination progressive du régime d'abris fiscaux pour les productions portant visa à compter du 1^{er} janvier 1996. Le ministère des Finances compte y mettre fin par l'annulation des encouragements fiscaux auparavant applicables aux productions portant visa. Alors que certaines des dispositions proposées

⁶⁰ Canada, ministère des Finances, Budget 1995, le 27 février 1995.

ne touchent que les abris fiscaux à l'égard de films, d'autres visent toute personne propriétaire d'une production portant visa, y compris les producteurs de film. Les modifications proposées dans le budget à cette dernière catégorie comprennent :

- 1) l'abolition de l'exemption actuelle aux productions portant visa aux termes de la «règle de demi-année», ce qui aura pour effet de faire passer le taux réel de DPA de 30 à 15 pour cent la première année; et
- 2) l'abolition de la déduction supplémentaire de la DPA qui autorise le propriétaire d'une production portant visa à accélérer la déduction de la DPA à l'encontre du revenu tiré de la production⁶¹.

Cette dernière modification proposée au budget est plus importante puisque la déduction supplémentaire permettait aux propriétaires de productions portant visa d'affecter les recettes tirées d'un film aux dépenses de production et que son abolition pourrait causer de sérieux problèmes de non concordance entre les dépenses et les recettes. Dans l'hypothèse qu'un film produit en 1995 occasionne des dépenses de production de 1 000 000 \$ et qu'en 1996, des recettes de 800 000 \$ sont tirées de la production, un producteur pourrait, en vertu des règles existantes, défalquer 300 000 \$ des coûts la première année et le reliquat de 700 000 \$ contre les recettes de 800 000 \$ tirées la deuxième année. En vertu des nouvelles dispositions, le producteur pourra défalquer 150 000 \$ la première année et 255 000 \$ (c'est-à-dire 30 pour cent de 850 000 \$, soit la fraction non amortie du coût en capital) contre le revenu de 800 000 \$ tiré la deuxième année, exposant le producteur à un important fardeau fiscal, fardeau qui créerait un déséquilibre important à tout avantage qu'un producteur peut compter tirer du CIP.

L'avant-projet de règlement déposé le 12 décembre 1995 prévoit qu'une nouvelle déduction supplémentaire s'appliquera aux productions portant visa admissibles au nouveau crédit d'impôt décrit ci-après. Il propose également la création d'une déduction supplémentaire au titre de la DPA à l'égard de biens pour lesquels une catégorie distincte est prévue par le nouveau règlement 1101(5k.1), déduction qui devrait s'appliquer de la même façon que celle qui s'applique aux productions portant visa⁶². Le nouveau règlement 1101(5k.1) prévoit une catégorie

⁶¹ Conformément aux dispositions de l'alinéa 1100(1)l) des règlements.

⁶² Une catégorie distincte est créée au règlement 1101(5k) pour les productions portant visa. Le règlement 1100(1)l) prévoit la déduction supplémentaire existante. Le nouveau règlement 1100(1)m) prévoit un montant supplémentaire que peut réclamer un contribuable dans le cas de biens pour lesquels une catégorie distincte est visée par le règlement 1101(5k.1), ne pouvant dépasser le moindre

i) du revenu que le contribuable tire des biens, déterminé avant une déduction quelconque en vertu du présent alinéa, et

ii) le coût en capital non déprécié, au contribuable, des biens de cette catégorie distincte à la fin de l'année d'imposition (avant une déduction quelconque en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition).

distincte pour les biens d'une société inclus dans la catégorie 10 par l'effet de l'alinéa x), à savoir :

- a) les biens pour lesquels la société est réputée, aux termes du paragraphe 125.4(3) LIR, avoir payé un montant, ou
- b) les biens que la société a acquis auprès d'une autre société si
 - (i) l'autre société avait acquis les biens dans les circonstances prévues à l'alinéa a), et
 - (ii) les sociétés étaient liées l'une à l'autre tout au long de la période qui a commencé au moment où l'autre société a acquis les biens et se termine au moment où elle en a disposé en faveur de la société.

Si la société a réalisé une production cinématographique ou magnétoscopique (catégorie 10x) de l'annexe II) admissible au crédit d'impôt prévu au paragraphe 125.4(3), la production fera partie d'une catégorie distincte aux fins de la déduction supplémentaire et elle continuera de faire partie de cette catégorie si la production était cédée par transfert à une société du même groupe.

Ces nouvelles dispositions n'offrent pas de solutions à tous les problèmes de non concordance de revenus avec lesquels les producteurs canadiens doivent composer. Étant donné qu'une nouvelle catégorie est prescrite pour les nouvelles productions cinématographiques et magnétoscopiques canadiennes, les recettes tirées en 1995 ou plus tard et provenant d'anciennes productions portant visa réalisées par une société de production, ou par des sociétés avec lesquelles elle a des liens, ne seront pas admissibles à la déduction supplémentaire prévue pour les nouvelles productions. Par conséquent, les producteurs qui se sont prévalus du crédit d'impôt pour leurs productions de l'année 1995 s'apercevront que les recettes tirées de productions portant visa d'années antérieures ne pourront servir à accélérer la DPA à l'égard des productions créées en 1995 ou plus tard.

Un autre encouragement fiscal éliminé par le budget fédéral de 1995 est l'exemption des règles sur la fraction à risque d'une garantie de recettes visée par règlement pour une production portant visa⁶³. Le budget prévoyait que cette exemption ne s'appliquerait plus aux garanties octroyées après 1995. Comme les garanties de recettes constituent une partie intégrale des abris fiscaux pour les productions portant visa, la radiation de cet encouragement fiscal et le retrait de la déduction supplémentaire de la DPA mettaient fin à la viabilité de promotions d'abris fiscaux à la fin de 1995. L'avant-projet de loi du 26 avril 1995 contenait cependant des restrictions supplémentaires sur les garanties de recettes octroyées en 1995. Aux termes de l'avant-projet, pour qu'une garantie de recettes visée par règlement soit exonérée des règles portant sur la fraction à risque, non seulement faut-il qu'elle ait été octroyée avant 1996, mais aussi qu'elle soit exigible au plus tard en

⁶³ L'exemption actuelle figure au sous-alinéa 96(2.2)d)(ii) LIR.

l'an 2000 et qu'elle ne soit conditionnelle à aucun événement ou à aucune modalité devant être satisfaite après 1995⁶⁴. Après plusieurs réunions avec des représentants de l'industrie cinématographique, le ministère des Finances acceptait de renoncer à ces exigences supplémentaires et émettait des révisions à la LIR le 19 juillet 1995, lesquelles ont été mises à jour par l'avis de motion de voies et moyens du 12 décembre 1995.

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE CANADIENNE

Vue d'ensemble

Le 19 juillet 1995, le ministre des Finances a déposé un avant-projet de loi visant à créer un crédit d'impôt pour les productions cinématographiques et magnétoscopiques canadiennes (ci-après «CIP»). Les dispositions législatives sur le CIP contenues à l'article proposé 125.4 LIR, et décrites ci-dessous, concordent avec les modifications proposées dans le budget fédéral de 1995 et avec le document de travail émis conjointement par les ministres des Finances et du Patrimoine canadien en juin 1995.

Le CIP pourra être accordé à l'égard d'une «production cinématographique ou magnétoscopique canadienne» et seule une «société admissible» pourra s'en prévaloir. Le terme «production cinématographique ou magnétoscopique canadienne», dont il est fait état à la catégorie 10x) de l'annexe II et dans l'avant-projet de règlement du 12 décembre 1995, est défini de façon similaire au terme «production portant visa» figurant au paragraphe 1104(2) des règlements. Il est prévu que le système de «points» et de «coût», en place depuis le milieu des années 70, continuera d'être applicable, sous réserve de quelques changements⁶⁵ dont il sera question plus loin dans le texte.

Pourvu que la société dépose certains formulaires prescrits avec sa déclaration de revenu, elle est réputée avoir payé, au titre de son impôt exigible pour l'année⁶⁶, un montant égal à 25 pour cent de sa «dépense de main-d'oeuvre admissible» pour l'année relativement à une production⁶⁷. Une société ne pourra demander le CIP pour une production qu'une fois les principaux travaux de prise de vue⁶⁸

⁶⁴ Paragraphe 37(8) de l'avant-projet de loi du 26 avril 1995.

⁶⁵ Pour une étude approfondie des règles existantes sur les productions portant visa et les critères de financement à abri fiscal, voir les articles énumérés à la note 2, supra.

⁶⁶ En vertu de la Partie 1 de la Loi.

⁶⁷ Paragraphe proposé 125.4(3) LIR.

⁶⁸ Bien que non définie, l'expression «principaux travaux de prise de vue» est utilisée dans les notes explicatives déposées par le ministre des Finances en date du 19 juillet 1995, supra, note 11, de façon interchangeable avec l'expression «travaux principaux de prise de vue» utilisée couramment dans les règlements touchant les productions portant visa.

commencés. Et, puisque chaque production est admissible sur une base individuelle plutôt qu'en groupe, les comptes de chaque production doivent être gardés séparément aux fins du crédit. Comme l'explique plus en détail le texte qui suit, le montant de dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard d'une production ne peut excéder 48 pour cent de son coût, net de tout montant d'aide. Par conséquent, le crédit maximal pour une production sera équivalant à 12 pour cent de son coût, net de tout montant d'aide.

Le CIP est un crédit d'impôt remboursable. C'est donc dire qu'une société admissible qui aura droit au crédit d'impôt aura droit à un remboursement si aucun impôt n'est par ailleurs exigible. Il sera nécessaire que la société de production soumette sa déclaration de revenu et que Revenu Canada émette sa cotisation avant que le crédit d'impôt ne soit remboursé. Aucun mécanisme n'a été mis en place en vue de permettre la cession du CIP⁶⁹.

Seule une société admissible pourra demander le CIP. Société admissible signifie une société qui, pendant toute l'année, est une société canadienne imposable visée par règlement et dont les activités au cours d'une année consistent principalement à exploiter, par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du règlement, une entreprise qui est une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne⁷⁰. Une société qui exploite une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique par l'entremise d'un établissement stable canadien tout en exploitant d'autres entreprises n'est pas une société admissible si ces autres entreprises représentent la partie majoritaire des activités de la société.

Par conséquent, dans la mesure où une société de production exploite d'autres entreprises, y compris la distribution de films, ou si elle exploite une entreprise à l'étranger, elle pourrait être inadmissible aux fins du CIP. Les producteurs devront s'assurer que la société de production admissible qui présente une demande de CIP limite les autres types d'entreprises qu'elle exploite.

Il est d'usage courant pour un producteur de créer une filiale en propriété exclusive en vue de la production d'un bien en particulier. Le producteur peut ainsi garder le passif de la production distinct de celui d'autres productions et limiter toute réclamation de tiers, le cas échéant, à l'égard de la production en chantier. Une telle société, nouvellement formée en vue de produire un film par l'entremise d'un établissement stable au Canada et n'exploitant aucune autre entreprise, serait admissible au CIP. Cette méthode crée toutefois des problèmes quant au

⁶⁹ Des représentants de l'industrie cinématographique ont fait part de leurs préoccupations sur le crédit d'impôt; comme il n'est pas cessible, il ne sera pas facilement négociable à la banque. Par conséquent, le coût du financement d'une production pendant le tournage pourrait devenir prohibitif.

⁷⁰ Définie au paragraphe proposé 125.4(1) LIR.

fonds de roulement de la production advenant que la société mère soit autrement imposable. Dans ce cas, si la société mère produisait le bien directement, elle réduirait ses versements mensuels d'impôts d'après les coûts anticipés de production pour l'exercice financier. La nouvelle société filiale n'aurait aucun impôt à payer et le remboursement du crédit d'impôt ne lui serait versé qu'une fois sa déclaration de revenu soumise et la cotisation émise pour l'exercice en question.

Société canadienne imposable visée par règlement

Tel que mentionné, une société admissible doit être une société canadienne imposable visée par règlement que l'avant-projet de règlement définit, au paragraphe 1106 (2), comme une société canadienne imposable qui est canadienne, autre qu'une société contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I LIR, ou autre qu'une société à capital de risque de travailleurs. À ces fins, l'épithète «canadienne» désigne une société sous contrôle canadien, en application des articles 26 à 28 de la Loi sur Investissement Canada⁷¹.

Production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

L'expression «production cinématographique ou magnétoscopique canadienne»⁷² signifie une production cinématographique ou magnétoscopique, sauf une production exclue, d'une société canadienne imposable visée qui est soit une coproduction prévue par un accord, soit une production qui satisfait certaines conditions. Plusieurs de ces conditions font déjà partie du système et sont applicables aux productions portant visa. En tout premier lieu, le particulier qui agit à titre de producteur doit être un Canadien en tout temps pendant la production⁷³. À ces fins, l'épithète «Canadien» désigne soit un citoyen du Canada ou un résidant permanent du Canada au sens de la Loi sur l'immigration⁷⁴.

Le terme «producteur» est défini⁷⁵ comme un particulier qui, à la fois :

- a) contrôle la production et en est le principal décideur;
- b) est directement responsable de l'acquisition de l'intrigue ou du scénario de la production ainsi que de l'élaboration, du contrôle créatif et financier et de l'exploitation de la production; et
- c) est identifié dans la production comme en étant le producteur.

⁷¹ LRC (1985), c. 28 (1^{er} supp.), telle que modifiée.

⁷² Définie au paragraphe 1106(3) du règlement.

⁷³ Règlement 1106(3)b(i).

⁷⁴ Définition de «Canadien» au paragraphe 1106(1) du règlement.

⁷⁵ Définition de «producteur» au paragraphe 1106(1) du règlement.

Une production sera inadmissible, et constituera une «production exclue»⁷⁶ à moins que la société, ou une société canadienne imposable qui lui est liée, ne détienne les droits⁷⁷ suivants dans la production :

1) le titre exclusif du droit d'auteur mondial sur la production aux fins de son exploitation commerciale pour une période minimale de cinq ans qui commence dès que la production est achevée et exploitable commercialement; un investissement par des organismes gouvernementaux canadiens ou provinciaux sera permis, tout comme la propriété par d'autres sociétés canadiennes imposables visées par règlement;

2) le contrôle du processus de concession de la licence d'exploitation commerciale initiale; et

3) le droit à une part des recettes, que le ministre du Patrimoine canadien estime acceptable, qui proviennent de l'exploitation de la production sur des marchés étrangers.

L'interprétation de cette dernière condition, de nature subjective, sera entièrement à la discrétion des fonctionnaires du Patrimoine canadien.

De plus, une convention écrite faisant état d'une contrepartie à la juste valeur marchande doit avoir été conclue avec une société canadienne distributrice ou une société titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de diffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en vue de la diffusion, au Canada, de la production dans la période de deux ans qui commence dès qu'elle est achevée et exploitable commercialement. Enfin, durant cette période de deux ans, la production ne peut être distribuée par une personne qui n'est pas un Canadien.

Voici les types de production qui constituent aussi des productions exclues :

1) une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des reportages sur la météo ou les marchés boursiers;

2) une émission d'interviews-variétés;

3) une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours, sauf une production qui s'adresse principalement aux personnes mineures;

4) la présentation d'une activité ou d'un événement sportif;

5) la présentation d'un gala ou d'une remise de prix;

6) une production visant à lever des fonds;

7) de la télévision vérité;

⁷⁶ La définition de «production exclue» figure au paragraphe 1106(1) du règlement.

⁷⁷ Sous-alinéa a)(ii) de la définition de «production exclue». Ces trois exigences ne s'appliquent pas à des coproductions prévues par un accord.

8) de la pornographie;

9) de la publicité;

10) une production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles;

11) une production, sauf un documentaire, montée en totalité, ou presque, à partir d'archives; ou

12) une production à laquelle, de l'avis du ministre du Patrimoine canadien, il serait contraire à l'intérêt public d'accorder des fonds publics.

Le système de points pour les services de création continue de s'appliquer. En vertu de ce système, le ministre du Patrimoine canadien doit attribuer au moins six points pour des particuliers canadiens⁷⁸. Les règles relatives au coût qui sont applicables aux productions portant visa le sont de la même manière pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes⁷⁹.

⁷⁸ Sous-alinéa 1106(3b)(ii) et paragraphe 1106(4) du règlement. Ce dernier comprend des exigences identiques à celles qui figurent aux règles existantes applicables aux productions portant visa, à savoir, deux points seront accordés à chacun du producteur et du scénariste et un point chacun pour l'artiste principal touchant la rémunération la plus élevée et pour celui touchant la deuxième rémunération en importance, le directeur artistique, le directeur de la photographie, le compositeur de musique et le monteur de l'image. Doivent être Canadiens, le directeur ou le scénariste et au moins un des artistes principaux touchant la rémunération la plus élevée ou la deuxième rémunération en importance. À cet égard, le règlement 1106(5) indique que :

a) l'artiste principal d'une production est un acteur ou une actrice qui interprète l'un des rôles principaux, compte tenu de sa rémunération, de la place qu'il ou qu'elle occupe à l'affiche et de son temps de présence à l'écran;

b) la voix principale d'une production d'animation est la voix du particulier qui interprète l'un des rôles principaux, compte tenu de sa rémunération et de la durée pendant laquelle sa voix est entendue;

c) le scénariste principal d'une production n'est pas un Canadien, à moins que, selon le cas :

i) chaque particulier qui participe à la rédaction du scénario de la production soit par ailleurs un Canadien;

ii) le scénariste principal soit un particulier qui est par ailleurs un Canadien et, à la fois :

(A) le scénario de la production soit tiré d'une oeuvre écrite par un Canadien,

(B) l'oeuvre visée à la division (A) soit publiée au Canada.

⁷⁹ Le sous-alinéa 1106(3b)(iii) du règlement prévoit qu'au moins 75 pour cent du total des coûts des services fournis dans le cadre de la production doivent être payables à des Canadiens pour des services fournis par des particuliers canadiens, à l'exclusion des coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production, la rémunération payable au producteur ou aux particuliers effectuant des services de création, les montants payables au titre des frais d'assurance et de courtage, des frais juridiques et comptables et de sommes semblables, ainsi que les coûts de postproduction. De plus, au moins 75 pour cent du total des coûts de postproduction, y compris les travaux de

(page suivante s.v.p.)

De nouvelles règles ont été proposées pour les productions d'animation pour lesquelles chacune des catégories énumérées vaudra un point si les services sont fournis par un Canadien : le réalisateur; la voix principale pour laquelle la rémunération la plus élevée ou la deuxième rémunération en importance était payable; le concepteur surveillant; le cameraman, si la prise de vue est effectuée au Canada; le compositeur de musique et le monteur de l'image. Un point supplémentaire sera attribué si le scénariste principal et le superviseur du scénario-maquette sont tous deux des particuliers canadiens, un autre si les endroits où sont effectués certains travaux sont situés au Canada :

- 1) l'endroit où sont effectués les travaux de préparation;
- 2) l'endroit où est effectuée l'animation-clé;
- 3) l'endroit où sont effectuées l'animation secondaire et l'interpolation.

Le producteur doit être un particulier canadien ou le scénariste principal et le superviseur du scénario-maquette doivent tous deux être des particuliers canadiens et un point doit être attribué pour la voix principale ou la deuxième voix. Enfin, l'animation-clé doit être effectuée à un endroit au Canada.

Une nouvelle règle stipule qu'une production documentaire sera réputée être admissible si tous les postes de création qui y sont reliés sont occupés par des particuliers qui sont des Canadiens, à la condition que la production documentaire ne soit pas autrement une «production exclue».

Pour être admissible, une production doit être achevée dans un délai de deux ans de la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle les travaux principaux de prise de vue ont été commencés et pour laquelle le ministre du Patrimoine canadien aura émis un certificat d'achèvement dans les 30 mois suivant la fin de cette même année⁸⁰.

Dépense de main-d'oeuvre

Aux fins de déterminer le montant de CIP à une société admissible pour une année donnée d'imposition, la société sera tenue de calculer la dépense de main-d'oeuvre admissible, lequel calcul se fonde sur le montant de «dépense de main-d'oeuvre». Le calcul de la dépense de main-d'oeuvre⁸¹ doit se faire pour chaque production d'une société admissible qui est une production cinématographique ou magnéto-

(... suite)

laboratoire, la prise de son et le montage de la bande sonore et de l'image ont été engagés relativement à des services fournis au Canada (sauf les coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production et la rémunération payable au producteur ou aux particuliers ayant fourni des services de création).

⁸⁰ Autrement, la production est réputée être une production exclue conformément au sous-alinéa 1106(1)a)(i) du règlement.

⁸¹ Définie aux paragraphes proposés 125.4(1) et (2) LIR.

scopique canadienne⁸². Pour une année d'imposition, la dépense de main-d'oeuvre doit être :

- 1) incluse dans le coût de la production ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, dans son coût en capital;
- 2) engagée aux étapes de production du bien entre l'étape du scénario version finale et la fin de l'étape de la postproduction;
- 3) directement attribuable à la production du bien; et
- 4) raisonnable dans les circonstances.

Les expressions «étape du scénario version finale» et fin de l'«étape postproduction» ne sont pas définies dans la LIR; comme elles sont en usage commun dans l'industrie cinématographique, elles devraient avoir le sens qui leur est normalement attribué dans l'industrie. Le crédit d'impôt du Québec qui a servi de modèle à la création du CIP a sensiblement le même cadre de référence. Le terme «étape du scénario version finale», accepté dans l'industrie, signifie l'étape à laquelle le scénario est terminé, sous réserve de modifications d'usage apportées pendant la période de prises de vue. Les coûts liés à l'acquisition des droits d'auteur et de tout droit sous-jacent ne constituent pas des dépenses de main-d'oeuvre. Les dépenses liées au développement et à la finition du scénario font partie de l'étape du scénario version finale et sont admissibles⁸³. Tous les coûts engagés à partir du début de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de production seront admissibles, à la condition qu'ils satisfassent aux critères énumérés ci-dessous.

Les dépenses suivantes satisfont aux critères de dépense de main-d'oeuvre admissible :

- 1) Les traitements ou salaires directement attribuables à la production qui sont engagés après 1994 et au cours de l'année ou de l'année précédente d'imposition et que la société a versés au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année⁸⁴. Par conséquent, les dépenses engagées dans une année donnée sont admissibles au crédit pour l'année si elles ont été payées au cours de l'année en question ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. Les dépenses payées après le délai de 60 jours peuvent être reportées à l'année suivante, pourvu qu'elles soient payées au cours de cette année ou dans les 60 jours qui

⁸² Aux termes de la définition, la dépense de main-d'oeuvre d'une société qui n'est pas une société admissible pour une année d'imposition est réputée être nulle.

⁸³ La version originale de la définition de dépense de main-d'oeuvre faisait mention des dépenses engagées aux étapes de production de la fin de l'étape du scénario version finale, ce qui faisait exclusion des coûts reliés au développement et à la finition du scénario. À la suite de discussions entre les représentants du ministère des Finances et ceux de Patrimoine Canada, la définition a été modifiée.

⁸⁴ Alinéa a) de la définition de «dépense de main-d'oeuvre» figurant au paragraphe proposé 125.4(1) LIR.

en suivent la fin. Il est interdit de comptabiliser des dépenses plus d'une fois. Une définition générale de «traitement ou salaire» est prévue à l'article 248 LIR (à l'exclusion des montants visés à l'article 7 LIR)⁸⁵. Les montants déterminés en fonction des bénéficiaires ou des recettes d'une production sont aussi exclus des traitements ou salaires⁸⁶. Souvent, le cachet d'un acteur comprend des montants payables à l'avenir en fonction des bénéficiaires bruts tirés de l'exploitation du film. Ce type de paiement, versé à une date ultérieure, n'est pas admissible à titre de traitement ou de salaire aux fins de ces règles et, par conséquent, n'est pas admissible à titre de dépense de main-d'oeuvre, même s'il a été prévu et comptabilisé dans les coûts de production.

2) La partie de la rémunération (autre que les traitements ou salaires et la rémunération qui se rapporte à des services rendus à la société au cours de l'année d'imposition précédente et que la société a versée dans les 60 jours suivant la fin de cette année) qui se rapporte à des services rendus à la société après 1994 et au cours de l'année ou de l'année précédente, et que la société a versée, au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, à un particulier qui n'est pas un employé de la société sera admissible dans la mesure où le montant versé est attribuable à des services rendus personnellement par le particulier après 1994 dans le cadre de la production du bien ou aux traitements ou salaires des employés du particulier pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires⁸⁷. Encore une fois, la rémunération exclut tout montant payable en fonction des bénéficiaires ou des recettes⁸⁸.

Il arrive fréquemment que les producteurs versent à un acteur, à titre de rémunération, le «prix de rachat» de ses droits résiduels pour un certain nombre d'années sur le bien en production. Il s'agit souvent d'une somme importante. Pour ces paiements, la question est de savoir s'ils constituent une «somme payable en fonction des bénéficiaires ou des recettes». Les auteurs sont d'avis que si les paiements sont versés à l'avance, il ne s'agit pas d'un paiement «en fonction» des bénéficiaires ou des recettes mais plutôt de versements au titre de droits à des revenus éventuels ou en contrepartie de ces droits et, par conséquent, ils devraient faire partie de la rémunération.

Pour tout paiement versé à un tiers entrepreneur, la facture doit tenir compte de toute somme attribuable aux services effectués par l'entrepreneur et par ses employés. Toute somme versée à l'égard de

⁸⁵ Voir la définition de «traitement ou salaire» au paragraphe proposé 125.4(1) LIR.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Sous-alinéa b)(i) de la définition «dépense de main-d'oeuvre» du paragraphe proposé 125.4(1) LIR.

⁸⁸ Sous-alinéa b)(ii) de la définition de «dépense de main-d'oeuvre» au paragraphe proposé 125.4(1) LIR.

biens fournis par un entrepreneur doit en être exclue. Par exemple, les paiements versés pour le maquillage des artistes comprendraient habituellement non seulement le prix des services mais également une portion pour les trousseaux de maquillage fournis par les entrepreneurs. Pour ces personnes, une somme raisonnable devra leur être versée pour les services fournis qui ne comprend pas les biens fournis. Revenu Canada a adopté un critère similaire aux fins de déterminer les déductions à la source pour les maquilleurs non-résidents aux termes de l'alinéa 153(1)g LIR et de l'article 105 des règlements.

3) Dans un même ordre d'idée, la rémunération payable à une autre société canadienne imposable pour des services rendus après 1994 sera une dépense admissible dans la mesure où le montant versé est attribuable aux traitements ou salaires des employés de cette société pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production, sans dépasser ces traitements ou salaires. Toute somme payée à une société non canadienne ne peut être admissible à titre de dépense de main-d'oeuvre, même si le montant versé est attribuable aux services d'un acteur étranger ou au personnel chargé du tournage pour la production. Par exemple, dans la mesure où un directeur ou un acteur étranger procure ses services à une production canadienne sous les auspices d'une société étrangère dont les activités consistent à offrir les services de particuliers, la société de production canadienne devra accepter que tout paiement versé à cette société ne soit pas admissible à titre de dépense de main-d'oeuvre aux termes de cette définition.

À l'appui d'une demande de la société payante, la société canadienne imposable bénéficiaire doit démontrer le montant des traitements ou salaires payable à ses employés pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien. Si la société bénéficiaire fournit des services à l'égard de plus d'une production, elle devra affecter la valeur des services fournis à chaque production en particulier. Toute marge ou prime, ou tous frais de gestion en sus des traitements ou salaires attribuables à la production, ne sont pas des dépenses admissibles. Il n'est pas clair si le traitement ou le salaire d'un employé doit être payé dans un délai déterminé. Il est toutefois probable que la société bénéficiaire soit tenue de remplir un formulaire prescrit pour la société de production indiquant le montant reçu dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice financier de la société payante et l'attribution de la somme reçue aux traitements ou salaires de ses employés.

Cette exigence risque de soulever des inquiétudes auprès des fournisseurs de services puisque, supposément, ils devront divulguer à la société leur marge bénéficiaire au titre des coûts indirects et du profit. Si cette exigence est mise en application de la manière prévue, il est probable que les fournisseurs y opposeront une forte résistance.

4) Les montants versés par une société à une autre société canadienne imposable dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation appartiennent à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier sont admissibles à

titre de dépense de main-d'oeuvre, dans la mesure où le montant versé est attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du bien après 1994. Contrairement au cas précédent, il n'est pas nécessaire de démontrer le lien entre le paiement à la société bénéficiaire et les traitements ou salaires de ses employés. Pour être admissible aux termes de cette disposition, la société dont les activités consistent à fournir les services du particulier doit toutefois être détenue à 100 pour cent par le particulier qui fournit les services⁸⁹. Ainsi, dans la mesure où les actions d'une société dont les activités consistent à fournir les services d'un particulier sont détenues par le particulier et les membres de sa famille, cette disposition ne sera pas applicable. Les sociétés de production devront donc obtenir un certificat de toute société dont les activités consistent à fournir les services d'un particulier confirmant que la totalité des actions en circulation sont détenues par le particulier qui fournit les services.

5) Un montant versé par une société de production à une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada est une dépense de main-d'oeuvre dans la mesure où le montant versé est attribuable à des services rendus après 1994 personnellement par un particulier qui est un associé de la société de personnes dans le cadre de la production ou est attribuable aux traitements ou salaires des employés de la société de personnes pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production, sans dépasser ces traitements ou salaires⁹⁰.

Il est pratique courante dans l'industrie cinématographique qu'une société forme une filiale en propriété exclusive aux fins de produire un bien et d'isoler la responsabilité de la société mère à l'égard de toute réclamation pouvant survenir à l'étape de la production. Habituellement, une partie des frais généraux de la société mère est attribuée au coût de production du bien et constitue une partie acceptée du financement de la production. L'avant-projet de loi prévoit un mécanisme aux termes duquel la dépense de main-d'oeuvre de la société mère peut être admissible au CIP entre les mains de sa filiale⁹¹. Dans de tels cas, à la condition que la filiale et la société mère y consentent, tout montant remboursé par la filiale au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, au titre d'une dépense engagée par la société mère au cours d'une année d'imposition donnée relativement au bien et qui aurait autrement été incluse comme dépense de main-d'oeuvre de la filiale si elle avait engagé la dépense, sera considéré être une dépense de main-d'oeuvre de la filiale. À ces fins, il

⁸⁹ Sous-alinéa b)(iii) de la définition de «dépense de main-d'oeuvre» au paragraphe proposé 125.4(1) LIR. Les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs sont admises par exception.

⁹⁰ Sous-alinéa b)(iv) de la définition de «dépense de main-d'oeuvre» au paragraphe proposé 125.4(1) LIR.

⁹¹ Alinéa c) de la définition de «dépense de main-d'oeuvre» au paragraphe proposé 125.4(1) LIR.

est présumé que la dépense serait admissible à titre de dépense de main-d'oeuvre de la filiale si 1) la filiale avait la même année d'imposition que la société mère; 2) la dépense avait été engagée par la filiale aux mêmes fins qu'elle l'aurait été par la société mère et 3) la dépense avait été payée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'aurait été par la société mère. Si toutes ces conditions sont satisfaites, la dépense de la société mère sera admissible à titre de dépense de main-d'oeuvre de la filiale.

Cette disposition s'illustre bien par l'hypothèse d'une société mère («Société mère») dont l'exercice financier prend fin le 31 décembre et qui crée une filiale en propriété exclusive («Société de production») aux fins de la production d'un film en particulier, dont l'exercice financier prend fin le 31 mars. Société mère et Société de production conviennent d'affecter à la production toutes les dépenses de Société mère. Pendant la période de production s'étalant jusqu'au 31 décembre, Société mère engage des dépenses de main-d'oeuvre totalisant 600 000 \$ qu'elle paie dans les 60 jours suivant la fin de l'année. Elle engage aussi des dépenses de 400 000 \$ après le 31 décembre. Le montant de 600 000 \$ engagé par Société mère au cours du premier exercice financier est admissible à titre de dépense de main-d'oeuvre de Société de production pour l'exercice prenant fin au 31 mars, à la condition que Société de production rembourse ce montant au plus tard le 30 mai (60 jours après le 31 mars). Les dépenses de 400 000 \$ engagées par Société mère après le 31 décembre, même si elles ont été engagées avant le 31 mars, ne seraient admissibles à titre de dépense de main-d'oeuvre de Société de production que pour l'exercice suivant.

Un tel choix n'existe qu'à l'égard de filiales en propriété exclusive. Rien n'est prévu pour les cas fréquents de coentreprise où deux sociétés canadiennes de production participent à la production d'un film ou d'une émission de télévision en particulier. Dans ces cas, il arrive souvent que les producteurs forment une société pour leur projet commun, chacun des producteurs participants détenant une participation exprimée en pourcentage de la société créée à cette fin. D'après les modifications proposées à la date des présentes, la création d'une filiale détenue en partie par chacun des participants à une coentreprise empêcherait l'application de la disposition prévoyant un tel choix.

À titre d'alternative, chaque producteur pourrait créer une filiale en propriété exclusive, les deux filiales formant ensuite une coentreprise ou une société de personnes aux fins de la production. Selon l'interprétation qui sera donnée à l'avant-projet de règlement décrit ci-après, il se peut qu'il soit plus avantageux de créer une coentreprise indivise plutôt qu'une société de personnes, ou vice versa. Sous réserve de telles limitations, il ne semble y avoir aucune autre restriction pouvant empêcher chaque Société de production de tirer profit du choix de la société mère à l'égard de ses frais généraux.

La rémunération admissible à titre de dépense de main-d'oeuvre pendant l'étape de postproduction comprend uniquement celle versée

pour les services que rend à cette étape la personne qui occupe la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur principal, de bruiteur, de cameraman d'animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage, de vidéographiste ou la personne qui occupe une fonction visée par règlement (qui n'est pas encore définie)⁹². Fait surprenant, le comptable à la postproduction n'est pas mentionné dans cette liste. Cette omission pourrait être attribuable à un oubli au moment de la rédaction. Dans les faits, il ne semble pas logique d'avoir prévu une liste détaillée d'activités de postproduction admissibles à titre de dépense de main-d'oeuvre. Ces restrictions sont copiées sur les règles relatives au crédit d'impôt du Québec qui ont été formulées de façon à ce que les diffuseurs n'aient pas accès au crédit. Cette restriction ne s'applique cependant pas au régime fédéral proposé.

Est appliqué en réduction de la dépense de main-d'oeuvre d'une société, le total des montants représentant chacun un montant d'aide relatif à cette dépense que la société ou une autre personne ou société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir. Ce montant est déterminé chaque année au moment où la société fait sa déclaration de revenu pour l'année⁹³.

Les divers types de montants d'aide qui viennent réduire la dépense de main-d'oeuvre sont prévus à l'alinéa 12(1)x) LIR et comprennent les paiements incitatifs sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou d'indemnité, ou toute forme de paiement incitatif accordé par un gouvernement, une municipalité ou autre administration. Les paiements qui réduisent la dépense de main-d'oeuvre comprennent le crédit d'impôt remboursable du Québec, le rabais accordé par le Programme d'investissement dans l'industrie cinématographique ontarienne (PIICO), le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse et autres subventions, dans la mesure où ces montants sont affectés aux traitements ou salaires. Étant donné que le crédit d'impôt du Québec est calculé uniquement en fonction des salaires, rémunérations et traitements, la totalité de ce crédit d'impôt sera considérée être un montant d'aide⁹⁴. Dans le cas du rabais du

⁹² Alinéa proposé 125.4(2)b) LIR.

⁹³ Alinéa proposé 125.4(2)c) LIR. La définition du terme «montant d'aide» est prévue au paragraphe proposé 124.4(1) LIR.

⁹⁴ Au moment de la mise sous presse, des pourparlers portant sur la possibilité d'exempter le crédit d'impôt du Québec de la définition de montant d'aide aux fins du calcul des dépenses de main-d'oeuvre étaient engagés entre des fonctionnaires des gouvernements fédéral et québécois.

PIICO cependant, il faudra faire un calcul en divisant le montant du rabais selon la portion applicable aux salaires, rémunérations et traitements, et celle applicable aux autres coûts budgétaires. Il est évident que, dans une certaine mesure, les producteurs de l'Ontario qui sont admissibles au PIICO bénéficient d'un léger avantage sur leurs confrères du Québec qui sont admissibles au crédit d'impôt du Québec.

Le montant d'aide ne comprend pas l'acquisition, par une personne quelconque, d'une part dans la production. Les montants accordés par Téléfilm ou autres organismes de financement ne représentent pas un montant d'aide à ce chapitre, mais servent à réduire le coût du film admissible au crédit d'impôt⁹⁵.

L'aide accordée par le Fonds de production d'émissions canadiennes⁹⁶ constitue un montant d'aide au diffuseur plutôt qu'au producteur. L'alinéa 125.4(2)c) LIR fait état du montant d'aide «relatif à une dépense» que reçoit la société ou une autre personne ou société de personnes. Il est possible d'argumenter que le montant d'aide n'est pas relié à la dépense, mais que, conformément aux directives du Fonds de production d'émissions canadiennes, il fait partie de l'engagement relié à la licence du diffuseur. Par conséquent, ce montant ne devrait pas être considéré comme un montant d'aide ayant pour effet de réduire la dépense de main-d'oeuvre.

Dépense de main-d'oeuvre admissible

La dépense de main-d'oeuvre admissible (ci-après «DMA») d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien de la société qui est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne est le moins élevé des montants résultant de deux calculs. La seconde formule⁹⁷ part avec 48 pour cent du coût⁹⁸ du bien (ou, dans le cas d'un bien amortissable, de son coût en capital), net de tout montant d'aide. Le montant d'aide, déterminé au moment où la déclaration d'impôt est déposée pour l'année, est le montant d'aide que la société ou toute autre personne ou société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir et qui n'a pas déjà été remboursé en exécution d'une obligation légale. Est exclu à ces fins, tout autre montant d'aide qui aurait pour effet de réduire le coût.

Après avoir déduit le montant d'aide du coût et multiplié le résultat par 48 pour cent, il faut en déduire les DMA à l'égard de la production pour l'exercice précédent au cours duquel les principaux travaux de prise

⁹⁵ Voir le paragraphe proposé 125.4(1) LIR à la définition de «dépense de main-d'oeuvre admissible», alinéa b).

⁹⁶ Fonds créé par la Commission de radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

⁹⁷ Alinéa b) de la définition de DMA au paragraphe proposé 125.4(1) LIR.

⁹⁸ Aux fins de la DPA, le coût est réduit du montant du CIP pour l'année. Voir le paragraphe proposé 125.4(5) LIR.

de vue ou d'enregistrement ont commencé. Étant donné que le calcul des DMA est fait sur une base annuelle, alors que la production d'un bien peut s'étendre sur plusieurs exercices fiscaux, les dépenses de main-d'oeuvre d'une société continuent de s'ajouter aux coûts; par conséquent, les DMA qui sont admissibles au crédit d'impôt d'années antérieures rajustent le coût de l'exercice en cours. Un tel rajustement permet de réclamer un CIP une seule fois pour la DMA d'une année donnée.

Tel que mentionné ci-dessus, la DMA d'une année en particulier est le montant le moins élevé résultant de calculs faits à l'aide de deux formules. La première formule servant à calculer la DMA est l'excédent éventuel :

1) du total des montants suivants :

a) la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année relativement au bien;

b) les montants d'aide remboursés à l'égard du bien⁹⁹; et

c) l'excédent du total des montants représentant la dépense de main-d'oeuvre et un montant d'aide remboursé pour une année d'imposition antérieure relativement au bien, sur la DMA de la société relativement au bien pour une année d'imposition antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vue et d'enregistrement du bien ont commencé,

sur le total des montants représentant chacun :

2) un montant d'aide que la société ou une autre personne ou société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année, au titre de la dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure relativement au bien et qui n'a pas été appliqué en réduction de sa dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure; ou

3) dans le cas où la société est une société mère, le montant de la dépense de main-d'oeuvre que la société mère convient de transférer à sa filiale en propriété exclusive.

L'exemple qui suit illustre l'application de ces dispositions. Société de production est une société admissible dont l'exercice financier prend fin le 31 décembre. Les principaux travaux de prise de vue d'un long métrage ont commencé en 1995. Le coût global du bien est de 5 000 000 \$ et, de ce montant, 3 000 000 \$ seront engagés en 1995, 2 000 000 \$ en 1996. Téléfilm investira 1 000 000 \$ dans le bien et, de ce montant, 500 000 \$ seront avancés en 1995, le reste en 1996. Un rabais du PIICO de 600 000 \$ est prévu. Les deux tiers du rabais du PIICO sont raisonnablement attribuables aux salaires, rémunérations et traitements.

⁹⁹ À la condition que le remboursement soit fait dans l'année en exécution d'une obligation légale, à l'égard de l'année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible.

Les dépenses de main-d'oeuvre engagées durant la production et payées dans les 60 jours suivant la fin d'une année d'imposition et avant les montants d'aide, s'élèvent à 1 400 000 \$ en 1995 et à 1 300 000 \$ en 1996.

Compte tenu des faits cités, le projet serait admissible à un CIP maximal de 408 000 \$:

$$25\% \times 48\% \text{ du } [\text{coût (4 000 000 \$) - le montant d'aide (600 000 \$)}] = 408\,000 \$$$

Le total des montants de CIP pour les années 1995 et 1996 sera de 408 000 \$, calculé tel qu'illustré ci-après. En 1995, la dépense de main-d'oeuvre sera de 1 192 600 \$. Le calcul est basé sur l'hypothèse que le montant global des coûts de main-d'oeuvre sera réduit du montant d'aide attribuable aux coûts de main-d'oeuvre de 400 000 \$ ($\frac{2}{3} \times 600\,000 \$$). Le montant de 400 000 \$ sera attribué aux coûts de 1995 sur le fondement des dépenses de main-d'oeuvre engagées en 1995 divisées par le montant global de dépenses de main-d'oeuvre, soit

$$1\,400\,000 \$ - 400\,000 \$ \times \frac{1\,400\,000 \$}{2\,700\,000 \$} = 1\,192\,600 \$.$$

La DMA pour l'année 1995 sera le moins élevé des montants suivants :

- | | | |
|----|--------------|---|
| 1) | 1 192 600 \$ | (en dépense de main-d'oeuvre pour l'année) |
| | zéro | (pour le remboursement des montants d'aide) |
| | zéro | (pour l'excédent de dépenses de main-d'oeuvre et des remboursements de montants d'aide d'années antérieures sur la DMA de l'année antérieure) |

1 192 600 \$

et

- | | | |
|----|--------------|--|
| 2) | 1 027 200 \$ | soit |
| a) | 48 % de | |
| i) | 2 500 000 \$ | (coût de 3 000 000 \$ en 1995 moins l'investissement de 500 000 \$ par Téléfilm) |

moins

- | | | |
|-----|------------|--|
| ii) | 360 000 \$ | (montant d'aide relatif au coût calculé de la façon suivante : |
|-----|------------|--|

$$\frac{3\,000\,000 \$}{5\,000\,000 \$} \times 600\,000 \$$$

2 140 000 \$

moins

- | | | |
|----|------|-----------------------------|
| b) | zéro | (DMA de l'année antérieure) |
|----|------|-----------------------------|

$$48\% \times 2\,140\,000 \$ = 1\,027\,200 \$$$

Le CIP de 1995 sera 25 pour cent de 1 027 200 \$ ou 256 800 \$.

La différence entre le montant de dépense de main-d'oeuvre en 1995 (1 192 600 \$) et la DMA de 1995 (1 027 200 \$) sera reportée à l'une des formules dans le calcul de la DMA de 1996.

Aux fins de la DPA, le coût du long métrage sera réduit de 256 800 \$ en 1995.

En 1996, la dépense de main-d'oeuvre sera de 1 107 400 \$ d'après un calcul fondé sur les dépenses de 1996 au montant de 1 300 000 \$ moins le montant d'aide attribué de 192 600 \$ (selon le calcul de $\frac{2}{3} \times 600\,000 \$ \times$ dépenses de main-d'oeuvre de 1996 [1 300 000 \$] divisé par le montant global des dépenses de main-d'oeuvre [2 700 000 \$]).

La DMA de 1996 sera le moins élevé des montants suivants :

1)	1 107 400 \$	(dépenses de main-d'oeuvre pour l'année)
	zéro	(remboursement des montants d'aide)
	165 400 \$	(excédent des dépenses de main-d'oeuvre en 1995, soit 1 192 600 \$ - 1 027 200 \$)
	<hr/>	
	1 272 800 \$	

et

2) l'excédent de

1 632 000 \$	(48 % du coût de 4 000 000 \$ à la fin de l'année 1996 net du montant d'aide de 600 000 \$ ou 3 400 000 \$)
--------------	---

sur

1 027 200 \$	(DMA en 1995)
<hr/>	
604 800 \$	

Pour l'année 1996, le CIP sera 25 pour cent de 604 800 \$, soit 151 200 \$ et le total du CIP sera 408 000 \$ (256 800 \$ + 151 200 \$).

Restrictions relatives au crédit d'impôt

Pour être admissible au CIP, personne à part la société de production ne peut bénéficier de déductions fiscales à l'égard de la production (sauf quelques exceptions). Un crédit d'impôt ne peut être accordé si un «investisseur», ou une société de personnes dans laquelle un investisseur a une participation directe ou indirecte, peut déduire un montant relativement à la production dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition¹⁰⁰. Un investisseur est une personne, sauf une personne visée par règlement, qui ne prend pas, de façon régulière, continue et importante, une part active dans les activités d'une entreprise exploitée

¹⁰⁰ Paragraphe proposé 125.4(4) LIR.

par l'entremise d'un établissement stable au Canada qui constitue une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne¹⁰¹. Par conséquent, aucun abri fiscal ne peut être mis en place quant aux coûts de production. Bien qu'un avant-projet de règlement ait été déposé, l'expression «personne visée par règlement» n'y est pas définie. Cependant les notes explicatives indiquent qu'un diffuseur est généralement compris au nombre des personnes visées par règlement.

Pour qu'un bien soit inadmissible au crédit d'impôt, il faut qu'un investisseur ait le droit de réclamer une déduction dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu canadien dans n'importe quelle année d'imposition. Qu'il la réclame ou non n'est pas pertinent. Techniquement, un investisseur peut être en mesure de réclamer une déduction aux fins d'impôt sur le revenu canadien même s'il n'a nullement l'intention de la réclamer. Toutefois, compte tenu de l'élimination projetée de l'exemption prévue aux règles sur les biens locatifs, un investisseur ne pourra réclamer de déduction au titre de la DPA en excès des recettes tirées de productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes. Bien qu'il soit peu probable qu'un investisseur puisse réclamer des déductions pour l'année d'acquisition, il pourrait éventuellement avoir droit à une déduction dans le calcul de son revenu jusqu'à concurrence du revenu tiré de la production. Cependant, un investisseur étranger, n'ayant aucun établissement stable au Canada ne sera assujéti à l'impôt canadien que sur les droits d'utilisation d'une production cinématographique conformément aux dispositions applicables de la Partie XIII LIR (voir le paragraphe 212(5)). Par conséquent, aucune déduction ne peut être réclamée sur les redevances brutes d'une production cinématographique qui seront assujétiées à l'impôt des non-résidents. Toutefois, une participation étrangère au droit d'auteur fait en sorte qu'une production soit une production exclue, laquelle est inadmissible au crédit d'impôt¹⁰².

Les restrictions applicables aux investisseurs canadiens sont plus claires. Dans la mesure où un résident du Canada, autre qu'un diffuseur canadien, se porte acquéreur d'une participation dans le droit d'auteur, il ne pourra obtenir de CIP sauf s'il exploite, de façon régulière, continue et importante, une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne au Canada.

Modalités d'obtention du crédit d'impôt

Pour obtenir un CIP¹⁰³, la société de production doit déposer, avec sa déclaration de revenu, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (qui ne sont pas encore établis), le certificat du

¹⁰¹ Définition prévue au paragraphe proposé 125.4(1) LIR.

¹⁰² Voir supra, note 76.

¹⁰³ Paragraphe proposé 125.4(3) LIR.

ministre du Patrimoine canadien à l'égard de la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, ainsi que tout autre document à être annoncé dans les prochains mois. En ce moment, il semble probable que le certificat de Patrimoine Canada pourra être obtenu avant qu'une production soit terminée et rendue à l'étape finale de la vérification. À la date de rédaction de cet article, les représentants de Patrimoine Canada indiquaient qu'aucun certificat ne sera émis avant que la législation n'entre en vigueur. Le certificat attestera que la production est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et comprendra une estimation des montants qui ont servi au calcul du montant pertinent aux fins de déterminer le CIP¹⁰⁴. Ces estimations sont assujetties à une vérification par Patrimoine Canada et par Revenu Canada¹⁰⁵.

Le ministre du Patrimoine canadien peut révoquer le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne d'une production si un énoncé inexact a été fait en vue d'obtenir le certificat, ou si la production n'est pas une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne¹⁰⁶. Advenant une révocation, le certificat est nul et non avenu et est traité comme s'il n'avait jamais été délivré. Par conséquent, tout crédit d'impôt reçu avant la révocation sera remboursable avec intérêt. Des dispositions législatives prévoyant des pénalités n'ont pas encore été présentées.

Incidences fiscales relatives au crédit d'impôt

En l'absence de toute réglementation, il est encore trop tôt pour faire des prévisions sur *l'ensemble* des incidences fiscales liées au nouveau régime de crédit d'impôt en ce qui touche les producteurs canadiens. Cependant, un certain nombre d'incidences fiscales devraient découler du nouveau régime.

Ainsi, toute partie des coûts différés d'une production cinématographique ne sera pas admissible au crédit d'impôt. Par conséquent, pour obtenir un CIP, les montants dus à des tiers (notamment les honoraires des producteurs et les frais généraux) doivent être payés plutôt que d'être éventuellement payables des recettes tirées de la production. Pour obtenir un crédit d'impôt maximal, il sera donc dans l'intérêt du producteur de ne pas différer les paiements. Du point de vue du fonds de roulement, un mécanisme utilisé fréquemment par les sociétés de production pour traiter les montants différés consiste à payer au tiers le montant qui aurait été différé, la tierce partie pouvant

¹⁰⁴ Définition de «certification de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne» au paragraphe proposé 125.4(1) LIR.

¹⁰⁵ Selon les notes explicatives de l'avant-projet de loi du 19 juillet 1995. Voir supra, note 11.

¹⁰⁶ Paragraphe proposé 125.4(6) LIR.

ensuite le prêter à la société de production¹⁰⁷. De cette façon, la société de production pourra se prévaloir du crédit d'impôt sans causer d'insuffisance au fonds de roulement de la production. Bien qu'une telle mesure pourrait avoir pour effet de maximiser le crédit d'impôt disponible, il y a un certain nombre d'incidences fiscales importantes qu'il ne faudrait pas négliger. Dans la plupart des cas où le montant différé est payé et l'argent prêté, le bénéficiaire du montant différé est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant reçu sans bénéficier d'une déduction correspondante pour le prêt à la société de production, de telle sorte que le montant reçu devient imposable.

L'étude d'un cas précis pourrait aider à cerner le problème. Une production dispose d'un budget d'un million de dollars, y compris un montant différé de 100 000 \$ en honoraires au producteur et en frais généraux qui seraient autrement admissibles à titre de dépense de main-d'œuvre. Dans un premier cas, les honoraires différés du producteur sont comptabilisés à titre de report, ce qui a pour effet de rendre le projet admissible à un crédit d'impôt maximal de 12 pour cent sur la somme de 900 000 \$, soit 108 000 \$. Si le montant différé est effectivement payé et remis en prêt à la société de production, le crédit d'impôt serait augmenté à 120 000 \$ (une augmentation de 12 000 \$). Cependant, le producteur devrait inclure un montant additionnel de 100 000 \$ dans son revenu imposable, ce qui viendrait majorer ses impôts fédéral et provincial. Ainsi, en tentant d'obtenir un CIP additionnel, le fardeau fiscal devient supérieur au crédit d'impôt demandé. Le producteur devrait donc jouer de prudence pour éviter de tomber dans le panneau et devrait comprendre tous les risques rattachés à ce genre de transaction.

Aux fins de la DPA, le coût de la production sera réduit du montant du CIP demandé¹⁰⁸. Le CIP a donc un effet similaire à celui produit par un montant d'aide relié à la production. Selon toute vraisemblance, si la production devait obtenir du succès et récupérer ses coûts, une bonne partie du CIP reçu deviendrait imposable. Exemple : une production d'un million de dollars ayant donné lieu à un crédit d'impôt de 120 000 \$, a été produite et financée au moyen d'un montant de 800 000 \$ de prévente de droits de diffusion et autres sources de financement déficitaires totalisant 80 000 \$. À la réception du prochain 80 000 \$ de recettes, le producteur devient imposable sur tout montant supplémentaire de recettes¹⁰⁹. Un report d'impôt serait possible dans la mesure où le producteur poursuit ses activités de production année

¹⁰⁷ Sous réserve de l'application possible du paragraphe proposé 245(2) LIR. Compte tenu que le bénéficiaire des honoraires doit inclure le montant dans le calcul de son revenu, il devient difficile de voir, dans la plupart des cas, en quoi cette façon de faire pourrait être considérée comme un abus des dispositions de la LIR ou comme un usage abusif de la LIR lue dans son ensemble.

¹⁰⁸ Paragraphe proposé 125.4(5) LIR.

¹⁰⁹ En supposant que des changements apportés à la LIR permettraient aux producteurs d'une production cinématographique de se prévaloir de la DPA présentement en vigueur à l'égard des productions portant visa.

après année et, si la production augmente, il pourrait se prévaloir d'un roulement de report d'impôt.

Considérations générales

Compte tenu d'un emploi de plus en plus répandu de la technologie de l'informatique dans le monde entier, notamment par la création d'effets spéciaux par ordinateur, la télévision interactive, et la fusion possible du CD-ROM avec la télévision, les producteurs canadiens de longs métrages et d'émissions pour la télévision ont augmenté leur capacité de production afin d'être à la fine pointe d'une technologie en constante évolution. Comme les règles de la fiscalité au Canada ont été rédigées durant les années 70 et traitent des réalités d'alors, les productions portant visa ne comprennent que les productions cinématographiques et magnétoscopiques. Étant donné le remaniement du système fiscal canadien, il serait opportun pour le gouvernement d'emboîter le pas et de se diriger avec l'industrie vers le 21^e siècle. La possibilité d'étendre le crédit d'impôt à des productions autres que les longs métrages et les vidéocassettes devrait figurer au premier plan des préoccupations de l'industrie du film. Dans les dernières années, un nombre accru de productions ont fait appel à d'importantes composantes numériques. Reste à savoir si le coût de production informatique ne devrait pas constituer une partie du coût de production d'un film. Plus étonnants encore, les cas où des composantes numériques d'une production cinématographique sont réutilisées pour des jeux vidéo ou des applications CD-ROM. Ces composantes ne sont ni film, ni vidéo, mais constituent des éléments essentiels de production.

Malgré les exhortations du rapport préparé en 1994 par le ministre du Patrimoine canadien, lequel recommandait la création du CIP, les modifications proposées se limitent à la technologie des années 70. L'avant-projet de loi s'abstient de traiter des nouvelles découvertes technologiques et laisse trop de pouvoir aux fonctionnaires quant à savoir ce qui constitue une partie d'une production cinématographique ou magnétoscopique. De l'avis des auteurs, le gouvernement a raté l'occasion de donner une direction à la politique en cette matière à un moment où, face à la concurrence, les producteurs canadiens doivent être au pas de technologies émergentes.

INCIDENCES FISCALES PROVINCIALES

Québec

La province de Québec offre une gamme d'encouragements à l'industrie du film et de la télévision. Un crédit d'impôt remboursable à la production est offert aux corporations admissibles à l'égard de la production d'un film ou d'émissions de télévision à contenu québécois¹¹⁰. Le crédit d'impôt couvre 40 pour cent de la dépense de

¹¹⁰ Voir les articles 1029.8.34 à 1029.8.36 de la Loi sur les impôts, LRQ, c. I-3, telle que modifiée.

main-d'oeuvre admissible qui ne peut excéder 45 pour cent des frais de production admissibles. Ce montant d'aide fiscale procure aux producteurs un crédit d'impôt maximal de 18 pour cent sur l'ensemble du budget. Le crédit d'impôt remboursable est fixé pour chaque production cinématographique québécoise et la société de production peut en faire la demande dans sa déclaration fiscale.

L'organisme culturel du gouvernement du Québec, la SODEC, offre un programme de financement provisoire aux sociétés de production dont les montants d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital sont inférieurs au montant des crédits d'impôt remboursables auxquels elles ont droit à l'égard d'une production. Sur réception d'une décision préliminaire confirmant que sa production est admissible à titre de production cinématographique québécoise, le producteur peut obtenir de la SODEC une garantie de prêt qui lui permet de demander un prêt intérimaire à une institution financière à titre de financement provisoire de la production. Le prêt consenti peut être d'un montant équivalant à un maximum de 75 pour cent du crédit d'impôt anticipé, grâce à une garantie que SODEC fournit à la banque.

Pour qu'une production soit admissible à titre de «production cinématographique québécoise», le poste de «producteur» doit être occupé par une personne ayant résidé au Québec pendant les deux années précédant la date à laquelle commence le tournage. En plus,

- 1) un nombre minimal de six unités de production (selon le «système de points») doit être accordé à l'égard de la participation de personnes domiciliées au Québec pendant la période de deux ans précédant la production;
- 2) un minimum de 75 pour cent des dépenses de production (autres que celles couvertes par l'échelle de points) doit être payé à des particuliers qui sont domiciliés au Québec depuis au moins deux ans;
- 3) un minimum de 75 pour cent des dépenses de postproduction doit être engagé au Québec;
- 4) seuls les films de fiction, les documentaires, les émissions-magazine d'information et les émissions de variété à l'intention des enfants sont admissibles¹¹¹; et
- 5) il doit y avoir un engagement d'un diffuseur titulaire d'une licence de diffusion émise en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, ou d'un titulaire d'une licence de distribution selon lequel la production

¹¹¹ En date du 20 décembre 1995, par son *Bulletin d'information 95-7*, «Élargissement du crédit d'impôt pour films aux émissions de type variété et magazine, moratoire à l'égard de certains montages financiers dans le cadre du programme des SPEQ et autres mesures fiscales», le ministère des Finances du Québec annonçait l'élargissement du crédit d'impôt pour films aux émissions de type variété et magazine autres que celles qui sont destinées aux enfants de moins de 13 ans, sous réserve de certaines exigences.

sera diffusée au Québec ou présentée en salles commerciales au Québec pour le grand public.

Une coproduction officielle, produite conjointement par un producteur résidant au Québec et un autre pays (comme le Royaume-Uni ou la France) avec lequel le Canada a conclu un traité officiel portant sur la coproduction, constitue également une production admissible au crédit d'impôt. Par exemple, un film dans lequel le Canada détient une participation de 80 pour cent et le Royaume Uni une participation de 20 pour cent est un film québécois si 75 pour cent du 80 pour cent du financement canadien est dépensé au Québec pour des biens et des services. Les six unités de production de résidents du Québec ne sont pas exigées pour une coproduction. Seuls les critères sur les dépenses doivent être respectés. Par conséquent, une coproduction officielle pourrait faire appel aux services d'une actrice ou d'un acteur américain (et, bien entendu d'un certain nombre d'autres actrices et acteurs des pays participants) et satisfaire aux exigences relatives à un film québécois, pourvu que le critère de 75 pour cent soit respecté. Le crédit d'impôt du Québec de 18 pour cent serait alors calculé sur le 80 pour cent du financement canadien.

NOUVELLE-ÉCOSSE

La Nova Scotia Film Development Corporation (ci-après «NSFDC») offre un financement pour le développement et la production de longs métrages et de projets vidéo qui procurent un avantage économique à la Nouvelle-Écosse. Dans le passé, la NSFDC a accompli cet objectif par l'entremise du programme appelé Nova Scotia Labour Rebate Program (ci-après «NSLRP»).

Le 11 avril 1995, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse déposait son budget provincial de 1995, lequel contenait une proposition visant à remplacer le NSLRP par un crédit d'impôt remboursable, similaire à celui du Québec et au CIP. Dans son projet de loi du 19 mai 1995, le gouvernement énonçait le cadre de référence général pour l'application de ce crédit d'impôt¹¹². Le «Film Industry Tax Credit» (crédit d'impôt à l'industrie cinématographique) prévu au projet de loi correspond à un montant équivalant à 30 pour cent des salaires admissibles versés à des résidents de la Nouvelle-Écosse entre 1995 et 1999. Le crédit d'impôt à l'égard d'un film en particulier est plafonné à 15 pour cent du budget total de la production. Les règlements définissant les critères quant à l'admissibilité des films, des producteurs et des salaires sont à déterminer.

¹¹² Voir l'article 8 de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée «An Act Respecting Certain Financial Measures», SNS (1995), c. 2, qui ajoutait l'article 13E à la Income Tax Act, RSNS (1989), c. 217, telle que modifiée.

ADDENDUM

Un avis de motion des voies et moyens déposé le 6 mars 1996 avec le budget fédéral 1996 incluait une disposition permettant la cession du CIP. Cette disposition semble constituer une réponse aux questions soulevées par l'industrie au sujet des difficultés à obtenir du financement intérimaire relativement au CIP. La résolution 37 de l'avis prévoit qu'après le 5 mars 1996, la cession d'un remboursement d'impôt relatif au CIP sera effective en droit, sous réserve des limites suivantes :

1) toute telle cession ne liera pas Sa Majesté et aucune dette ne sera créée entre le cessionnaire et Sa Majesté en conséquence d'une telle cession; et

2) les droits de cessionnaire seront assujettis à tous les droits statutaires ou en équité de compensation en faveur de Sa Majesté qui auraient été prioritaires sans une telle cession.